



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°10 publié le 09/02/2015

010 - RAA special du 9 février 2015

Centre Hospitalier Chalennes

2015001-0001 - délégation de signatures 2015 Décision [Voir](#)

CPAM 49

2015019-0014 - Thèmes de recherche mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme SIAM ERASME pour l'année 2015 Décision [Voir](#)

DDCS 49

2015033-0003 - Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : SDIS - Pompiers professionnels Arrêté [Voir](#)

2015033-0004 - Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : collectivités affilées au centre de gestion Arrêté [Voir](#)

2015033-0005 - Composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale : Conseil Général Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Ressources Humaines

2015033-0001 - Arrêté modifiant la composition de la CCOPA Arrêté [Voir](#)

Service Construction Habitat Vie

2014317-0005 - Avenant de clôture à la convention de délégation de compétence 2008-2013 passée en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation pour le Département de Maine-et-Loire. Autre [Voir](#)

2014335-0009 - Avenant n° 10 de fin de gestion à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) - Année 2014 - délégation de compétence des aides à la pierre d'Angers Loire Métropole - Autre [Voir](#)

2014351-0048 - Avenant n° 14 de fin de gestion de l'année 2014 convention de délégation de compétence des aides à la pierre d'Angers Loire Métropole, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitat - Autre [Voir](#)

2014353-0010 - Avenant n° 1 de fin de gestion pour l'année 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2014-2019 du Conseil Général - (Gestion des aides par le délégataire : instruction et paiement) Autre [Voir](#)

2014353-0011 - Avenant n° 2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2014-2019 du Conseil Général de Maine-et-Loire - (Gestion des aides par le délégataire : instruction et paiement) Autre [Voir](#)

2014358-0010 - Avenant n° 1 de fin de gestion pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitat - (délégation de compétences des aides à la pierre du Conseil Général) Autre [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2015030-0007 - arrêté autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour les véhicules de la direction de la circulation ferroviaire lors d'interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

2015036-0004 - arrêté réglementant la circulation sur A87 rocade est d'Angers lors des travaux de pose des biseaux de rabattements automatiques la nuit du 16 au 17 février 2015 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2015035-0001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public Arrêté [Voir](#)

2015036-0002 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

2015036-0003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public Arrêté [Voir](#)

2015036-0005 - Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

Justice 49

2015034-0020 - Décision n°19 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°381 en date du 31 décembre 2014 concernant la décision de procéder à la fouille d'une personne détenue - Délégation de signature Décision [Voir](#)

2015034-0021 - Décision n°18 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°380 du 31 décembre 2014 concernant les extractions médicales et moyens de contrainte Décision [Voir](#)

2015034-0022 - Décision n°17 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°379 en date du 31 décembre 2014 Décision [Voir](#)

2015034-0023 - Décision n°16 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°378 du 31 décembre 2014 concernant l'usage de la force et des armes Décision [Voir](#)

- 2015034-0024** - Décision n°26 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°255 du 27 août 2014 concernant les commissions pluridisciplinaires ungués - Délégation de signature Décision [Voir](#)
- 2015034-0025** - Décision n°24 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°386 en date du 31 décembre 2014 concernant la présidence des Commissions de Discipline - Délégations de signature Décision [Voir](#)
- 2015034-0026** - Décision n°25 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°387 en date du 31 décembre 2014 concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir Décision [Voir](#)
- 2015034-0027** - Décision n°23 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°385 en date du 31 décembre 2014 concernant l'affectation des personnes détenues en cellule - Délégation de signature. Décision [Voir](#)
- 2015034-0028** - Décision n°22 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°384 en date du 31 décembre 2014 concernant le placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement - Délégation de signature Décision [Voir](#)
- 2015034-0029** - Décision n°21 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°383 du 31 décembre 2014 concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue - Délégation de signature. Décision [Voir](#)
- 2015034-0030** - Décision n°20 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n°382 du 31 décembre 2014 concernant la mise en oeuvre d'une fouille d'une personne détenue. Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

- 2015037-0001** - Arrêté organisant la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2015030-0006** - SICALA Anjou Atlantique - modifications statutaires Arrêté [Voir](#)
- 2015033-0002** - Société A.A.A.E.P. - Agrément du centre d'examens psychotechniques Arrêté [Voir](#)
- 2015034-0001** - Agrément d'un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière Arrêté [Voir](#)
- 2015036-0001** - Mme Céline COUNILLE - Agrément d'un centre d'examens psychotechniques Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



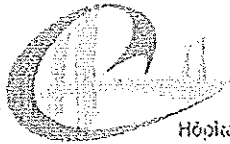
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015001-0001

Centre Hospitalier Chalonnes

délégation de signatures 2015



Hôpital de la Corniche Angevine
EHPAD site de Chalonnes
EHPAD site de Rochefort

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURES 2015

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 mai 2009 nommant Hélène Tourneur en qualité de directrice de l'hôpital de Chalonnes sur Loire devenu hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 14 avril 2014 nommant Pascale Moreau, cadre supérieure de santé paramédical à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 22 décembre 2011 nommant Adeline Bidaud, attachée d'administration hospitalière à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 22 janvier 2014 nommant Josyane Roudioux, adjoint administratif 2^{ème} classe à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 8 janvier 2015 nommant Brigitte Perdriau, adjoint des cadres à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 13 octobre 2014 nommant Leonel Minsky Minko, adjoint des cadres à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 19 janvier 2012 nommant Stéphanie Martin, adjoint administratif 2^{ème} classe à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 8 janvier 2015 nommant Jean Usureau, adjoint administratif à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 14 janvier 2008 nommant Cindy Chapeau, diététicienne faisant fonction de responsable qualité, à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 14 décembre 2007 nommant Sophie Affagard, infirmière à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 13 janvier 2014 nommant Anthony Grimault, technicien supérieur hospitalier, à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 12 septembre 2011 nommant Yannick Pineau, technicien hospitalier, à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 21 janvier 2013 nommant Dominique Babonneau, agent de maîtrise, à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 8 juillet 2005 nommant Isabelle Plaçais, ouvrier professionnel qualifié, à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 21 juillet 2008 nommant Jean-Claude Homer, maître ouvrier, à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2008, nommant Véronique Guilloteau en qualité de praticien hospitalier au service pharmacie de l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 9 juillet 2014 nommant Catherine Ménard, cadre de santé à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 3 octobre 2014 nommant Hélène Bellot, cadre de santé à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 21 juillet 2008 nommant Emmanuel Lefrère, maître ouvrier à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 28 janvier 2010 nommant Laurent Ravain, ouvrier professionnel qualifié à l'hôpital de la Corniche Angevine

Vu la décision du 29 avril 2004 nommant Denis Cailleau, ouvrier professionnel qualifié à l'hôpital de la Corniche Angevine

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement,

D E C I D E de déléguer sa signature comme suit :

ARTICLE 1^{er} : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène Tourneur, directrice, une délégation de signature est donnée à Pascale Moreau, cadre supérieure de santé faisant fonction de directrice des soins et de l'activité médico-administrative, à effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, avis, notes de direction et courriers internes ou externes ayant un caractère de portée générale y compris ce qui relève des délégations particulières ci-dessous en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires en question.

ARTICLE 2 : DELEGATION PARTICULIERE AU PÔLE « GESTION PREVISIONNELLE DES METIERS ET DES COMPETENCES »

Une délégation permanente de signature est donnée à Adeline BIDAUD, responsable du pôle GPMC, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de son pôle :

- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes inférieures à 6 mois (à l'exception des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelque soit la durée de la période)
- les documents financiers de paie (cotisations, taxes sur les salaires...) et hors paie (état de frais de déplacements, prise en charge accidents de travail...) ainsi que les bordereaux de mandats correspondant
- les ordres de mission et tout acte afférent à l'emprunt d'un véhicule de service ou à l'utilisation d'un véhicule personnel à l'exception des ordres de mission permanents qui sont signés par la directrice
- les conventions de stage et toute correspondance avec les écoles
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des personnels (carrière, médecine du travail, formation continue, accord réduction d'horaires pour femme enceinte...)
- les notes de service concernant l'équipe en charge de la GPMC
- les autorisations d'absence et validation des plannings mensuels dans le respect des règles du Protocole de gestion du Temps de Travail (PG2T) prévoyant dans une cartographie les droits de chaque responsable de service en la matière
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont il a la charge (cf RIGA)

Et en cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène Tourneur, directrice, une délégation de signature est donnée à Adeline BIDAUD, responsable du pôle GPMC, à effet de signer :

- les actes relevant de la présidence du CTE, du CHSCT et de la commission formation

- les actes relevant des CAPL
- les notes de direction en lien avec la GPMC

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations :

- les recrutements des personnels d'encadrement, médicaux et spécialisés de type kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social quelque soit la durée de la période
- les contrats de prolongation et les avenants (période essai, rémunération, quotité de temps..) aux contrats quelque soit la durée des contrats
- les contrats d'embauche des personnels portant sur des périodes supérieures à 6 mois
- les contrats d'intérim
- les décisions ou instructions administratives de mise en stage, de titularisation, d'avancement de grade, d'avancement d'échelon, de disponibilité, de détachement, de primes, de quotité de temps, de congé parental, d'imputabilité AT/MP, ATI...
- les actes relatifs à une procédure disciplinaire y compris les convocations des personnels
- les ordres de mission permanents
- les courriers relatifs à la prime de service
- les notations définitives des personnels

En cas d'absence ou d'empêchement d'Adeline Bidaud, une délégation de signature est donnée à Josyane Roudiok, adjoint administratif à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à l'activité de son pôle.

Une procédure complémentaire décrit de manière explicite comment Adeline Bidaud délègue sa propre signature auprès de Josyane Roudiok et Brigitte Perdriau dans le cadre du suivi courant, respectivement de la paie/carières et de la formation continue.

ARTICLE 3 : DELEGATION PARTICULIERE AU PÔLE « RESSOURCES FINANCIERES, ACHATS ET TRAVAUX »

3-1 -Une délégation permanente de signature est donnée à Leonel Minsy Minko, comptable et contrôleur de gestion, à effet de signer :

- Les bordereaux de mandats dans le respect du Règlement Intérieur de Gestion des Achats (RIGA) prévoyant dans une cartographie les responsabilités de chaque personne susceptible d'engager une dépense
- Les bordereaux de titres de recettes
- les courriers relatifs à la gestion courante des affaires financières (relations MARTAA, banques, trésor public, organismes émettant des impôts et taxes)

3-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Stéphanie Martin, responsable des achats et des marchés publics, à effet de signer :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont il a la charge (cf RIGA) : pour ce qui est des bons de commandes de linge, de produits d'entretien, de petit matériel hôtelier et de produits d'incontinence,

- les actes relatifs à la participation de l'hôpital de la Corniche Angevine au Groupement Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (GIBA) en tant qu'adhérent et membre de l'assemblée générale (à l'exception de la décision d'adhésion)

-les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « achats et marchés publics » (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les coordonnateurs des groupements de commandes)

3-3-Une délégation permanente de signature est donnée à Jean Usureau, responsable de la logistique, de la maintenance et des travaux, à effet de signer :

-les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont il a la charge (cf RIGA) : pour ce qui est de la commande de carburant, fuel, gaz hors gaz médical et petites fournitures courantes : Jean Usureau délègue sa propre signature aux membres de l'équipe technique

-les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,

-les courriers relatifs à la gestion courante de la logistique, la maintenance et les travaux (relations fournisseurs hors signature des marchés, relations avec les prestataires de services)

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations (3-1 ; 3-2 et 3-3) :

-les marchés relatifs aux fournitures, prestations ou travaux relevant de ce pôle

-les autres attributions de l'ordonnateur

-les notes de service relatives aux activités « finances », « achats », « maintenance, logistique et travaux »

ARTICLE 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU PÔLE « OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE »

Une délégation permanente de signature est donnée à Pascale Moreau, cadre supérieure de santé, à effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de son pôle :

-les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont il a la charge (cf RIGA)

-les actes et correspondances se rapportant à l'activité du service des admissions (excepté les contrats de séjours en EHPAD et de leurs avenants, les décisions d'exclusion d'un patient ou d'un résident et les courriers relevant d'une information institutionnelle et non individuelle)

-les certificats administratifs,

-les courriers concernant les usagers et leurs proches dans le cas d'une information personnelle

-les documents concernant les procédures contentieuses en matière d'obligation alimentaire,

-les états de ressources des résidents hébergés au titre de l'aide sociale,

-les registres de décès,

-les autorisations de transport de corps et les permissions de sortie

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale (PMSI, relations organismes de sécurité sociale, suivi des indus...)

-les courriers adressés aux médecins intervenant à l'hôpital ou en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité sanitaire et médico-sociale

- les notes de service concernant l'équipe médico-administrative, l'équipe d'encadrement des soins et de l'hébergement, l'aumônerie et l'équipe d'appui de rééducation et de réadaptation
- les actes relatifs à la participation de l'hôpital de la Corniche Angevine à la CASPAA en tant qu'administrateur, membre du conseil d'administration (à l'exception de la décision d'adhésion)
- les actes relatifs à la participation de l'hôpital de la Corniche Angevine à France Alzheimer, l'ADESPA et l'ARIMPL en tant qu'adhérent
- les actes relevant de la CSIRMT, du CLUD, du CLAN et de la CIV ainsi que des CVS

La procédure décrivant le parcours du patient et du résident décrit de manière explicite comment Pascale Moreau délègue sa propre signature auprès des cadres de santé, infirmières, membres de l'équipe d'appui de rééducation et de réadaptation et membres de l'équipe médico-administrative dans le cadre du suivi courant des patients et des résidents.

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- les contrats de séjours en EHPAD et leurs avenants
- les décisions d'exclusion d'un patient ou d'un habitant d'EHPAD
- les courriers adressés aux médecins intervenant à l'hôpital ou en EHPAD présentant un caractère stratégique ou politique
- les courriers adressés aux patients, résidents ou familles relevant d'une information institutionnelle (cf courrier d'information trimestriel envoyé par la directrice)
- les décisions d'adhésion à des réseaux, associations, GCS ou à tout autre groupement

ARTICLE 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU PÔLE « APPUI A L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE »

5-1 -Une délégation permanente de signature est donnée à Cindy Chapeau, responsable qualité, à effet de signer :

- les notes de service concernant l'activité « qualité et gestion des risques »
- les actes relatifs à la participation de l'hôpital de la Corniche Angevine au réseau Aquarel Santé en tant que membre du conseil scientifique (à l'exception de la décision d'adhésion)
- les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « qualité et gestion des risques » hors gestion des plaintes (relations avec HAS, prestataires d'audits ou évaluation)

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations :

- les actes relatifs à la gestion des plaintes
- les déclarations près des autorités (ARS, CG, Mairie, Préfecture...)
- les enquêtes sollicitées par les organismes publics ou privés
- les décisions d'adhésion à des réseaux, associations, GCS ou à tout autre groupement

Et en cas d'absence ou d'empêchement d'Hélène Tourneur, directrice, une délégation de signature est donnée à Cindy Chapeau, responsable qualité, à effet de signer :

- les actes relevant de la CRIIOPC du CPOGdR du CAC et du CoVREx

En cas d'absence ou d'empêchement de Cindy Chapeau, une délégation de signature est donnée à Sophie Affagard, infirmière en charge de l'hygiène et des affaires hôtelières, à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

5-2 -Une délégation permanente de signature est donnée à Sophie Affagard, infirmière en charge de l'hygiène et des affaires hôtelières, à effet de signer :

- les notes de service concernant l'activité « hygiène et affaires hôtelières»
- les courriers relatifs à la gestion courante de l'activité « hygiène et affaires hôtelières» hors gestion des plaintes ou déclarations aux autorités (relations avec les partenaires, prestataires d'audits ou évaluation)

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations :

- les actes relatifs à la gestion des plaintes
- les déclarations près des autorités (ARS, CG, Mairie, Préfecture...)
- les enquêtes sollicitées par les organismes publics ou privés

En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie Affagard, une délégation de signature est donnée à Cindy Chapeau, responsable qualité, à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

5-3 -Une délégation permanente de signature est donnée à Anthony Grimault, informaticien, à effet de signer :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont il a la charge (cf RIGA)
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante du système d'information (relations fournisseurs et prestataires..)
- les notes de service concernant l'activité « système d'information »
- les actes relatifs à la participation de l'hôpital de la Corniche Angevine au GCS esanté en tant qu'administrateur (à l'exception de la décision d'adhésion)

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations :

- les marchés relatifs aux fournitures informatiques
- les déclarations près des autorités (CNIL...)
- les décisions d'adhésion à des réseaux, associations, GCS ou à tout autre groupement

5-4 -Une délégation permanente de signature est donnée à Yannick Pineau, responsable cuisines, à effet de signer :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont il a la charge (cf RIGA)
- les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante des cuisines (litiges fournisseurs, relations

-les notes de service concernant l'activité « restauration »

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations :

-les marchés relatifs aux fournitures alimentaires

- les déclarations près des autorités (ARS, CG, Mairie, Préfecture...)

En cas d'absence ou d'empêchement de Yannick Pineau, une délégation de signature est donnée à Dominique Babonneau, agent de maîtrise à effet de signer les mêmes actes et correspondances se rapportant à son activité.

5-5 -Une délégation permanente de signature est donnée à Isabelle Plaçais, responsable blanchisserie, à effet de signer :

-les notes ou courriers relatifs à la gestion courante des blanchisseries (relations patients, résidents ou familles, relations prestataire de produit lessiviels, relations GIBA)

-les notes de service concernant l'activité « blanchisserie »

5-6 -Une délégation permanente de signature est donnée à Jean-Claude Homer, responsable du bionettoyage central, à effet de signer :

-les notes de service concernant l'activité « bionettoyage »

ARTICLE 6 : DELEGATION PARTICULIERE AU PÔLE « PHARMACIE »

Une délégation permanente de signature est donnée à Véronique Guilloteau, pharmacien, à effet de signer :

-les bons de commandes d'un montant inférieur à 500€ ou ayant fait l'objet d'un marché initial signé par la directrice, relatifs aux segments d'achats dont elle a la charge (cf RIGA)

-les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie,

-les notes, courriers ou certificats relatifs à la gestion courante de la « pharmacie » (litiges fournisseurs, relations inspection de la pharmacie, laboratoires)

-les actes relevant du Comité du Médicament et des Dispositifs médicaux, du comité des vigilances, du comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance et du CLIN

-les notes de service concernant l'activité pharmacie

-les informations adressées aux médecins et kinésithérapeutes ou sage femmes intervenant à l'hôpital et en EHPAD dans le cadre de la gestion courante de l'activité de « pharmacie/balnéothérapie »

-les actes relatifs à la participation de l'hôpital de la Corniche Angevine au réseau Anjelin en tant que membre du conseil de gestion (à l'exception de la décision d'adhésion)

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ des présentes délégations :

- les actes relatifs à la gestion des plaintes et les déclarations près des autorités (ARS, CG, Mairie, Préfecture...)
- les enquêtes sollicitées par les organismes publics ou privés
- les courriers adressés aux médecins intervenant à l'hôpital ou en EHPAD présentant un caractère stratégique ou politique
- les décisions d'adhésion à des réseaux, associations, GCS ou à tout autre groupement

ARTICLE 7 : DELEGATION PARTICULIERE D'URGENCE

Pascale Moreau, Adeline Bidaud, Catherine Ménard, Hélène Bellot et Angélique Chapron ainsi que Emmanuel Lefrère, Laurent Ravain et Denis Cailleau disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative ou technique exercée à domicile.

ARTICLE 8 : CARACTERE EXHAUSTIF DE LAPRESENTE DECISION

Hormis tout ce qui est précisé ici aucun document ne peut être signé et/ou diffusé sans l'accord de la directrice qu'il s'agisse d'un écrit destiné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, en format courrier postal ou mail.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : PUBLICATION DE LAPRESENTE DECISION

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Comptable Public, de Mme la directrice de la Délégation Territoriale de Maine et Loire de l'Agence Régionale de la Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Elle annule et remplace les précédentes.

CHALONNES-SUR-LOIRE, le 1er janvier 2015



Hélène TOURNEUR

Directrice



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015019-0014

signé par
Marie- Agnès GARCIA

le 19 Janvier 2015

CPAM 49

Thèmes de recherche mis en oeuvre dans la
circonscription de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le
cadre du programme SIAM ERASME pour
l'année 2015

**ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informatiels de l'Assurance Maladie)**

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme SIAM ERASME pour l'année 2015 :

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

.../...

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3


La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 19 janvier 2015

La Directrice,


Marie Agnès GARCIA.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015033-0003

signé par
François BURDEYRON.

le 02 Février 2015

DDCS 49

Composition de la commission de réforme des
agents de la fonction publique territoriale :
SDIS - Pompiers professionnels



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle ressources
CMCR/R.DUFRESNE

N° 2015033-0003

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Composition
SDIS – Pompiers professionnels –

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU la correspondance du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de Maine et Loire en date du 15 janvier 2015, donnant la liste des représentants des élus et du personnel pour siéger à la commission départementale de réforme,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre VERNOT Vice-président du SDIS Membre de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Lambert la Potherie	M. Florian SANTINHO Membre de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole Adjoint au Maire d'Angers
M. Alain LAURIOU Vice-président du SDIS Conseiller Général	M. Jean CHAUSSERET Membre de la Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole Maire de Saint Jean de Linières

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires	Suppléants
CATEGORIE A	
Groupe 5 (Colonel/Lt-colonel/Médecin et Pharmacien hors classe exceptionnelle)	
M. le Lieutenant-colonel Christophe MAGNY	M. le Lieutenant-colonel Pierre DE CHAMPS
CATEGORIE B	
Groupe 4 (Capitaine/Commandant/Infirmier d'encadrement/Médecin et Pharmacien de 2^{ème} et 1^{ère} classe)	
M. le Commandant Eric JOUANNE	M. le Commandant Franck LUCAS M. le Commandant Emmanuel BOUTILLIER
Groupe 3 (Lieutenant/Infirmier/Infirmier principal et Infirmier chef)	
M. le Lieutenant Denis CHAUVEAU	M. le Lieutenant Wilfrid HUGUET

CATEGORIE C

Groupe 2 (Adjudant / Sergent)

M. l'Adjudant-chef Tony SEGRET
M. le Sergent-chef Samuel GONNORD
M. le Sergent Sébastien ALBERT

M. l'Adjudant Yannick DUPONT
M. le Sergent-chef Sébastien MEURDESOLF
M. l'Adjudant Ludovic OGER

Groupe 1 (Sapeur / Caporal)

M. le Caporal-chef Cyrille GUYON
M. le Caporal Damien TROUILLARD

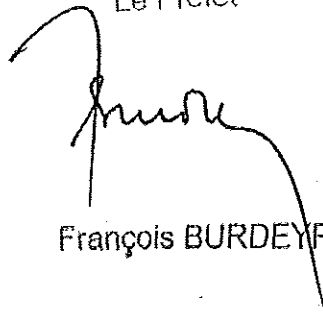
M. le Caporal Richard BOISIAUD
M. le Caporal Jérémie FOURNIER

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2014-133 du 22 août 2014 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnel est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 02 FEV. 2015

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015033-0004

signé par
François BURDEYRON

le 02 Février 2015

DDCS 49

Composition de la commission de réforme des
agents de la fonction publique territoriale :
collectivités affiliées au centre de gestion



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle ressources
CMCR/ R.DUFRESNE

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

ARRÊTÉ

Composition
Collectivités affiliées au centre de gestion
N° 2015033-0004

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le courrier en date du 19 janvier 2015 de la Présidente du Centre de Gestion ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Mme Elisabeth MARQUET
Président du Centre de Gestion

Suppléants

M Joseph ERGAND
Maire de la commune déléguée de
Baugé

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

M. Alain DELETRE
Conseiller municipal d'Avrillé

Suppléants

M BOISNEAU Jean-Paul
Maire de La Séguinière

Mme Isabelle DEVAUX
Maire de Saint Martin de la Place

M. Alain GUÉVARA
Maire de Cheviré le Rouge

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Catégorie A

Mme Christine DELAUNAY
M. Denis ROCHE

Suppléants

M. Dominique GAUDICHET
Mme Nadine DUBOIS

Catégorie B

M. Jean-Claude NICOLAS
Mme Aline GATINEAU

M..Eric METIVIER
M. Franck AUGEREAU

Catégorie C

Mme Isabelle LÉBOUCHER
Mme Nadine BOUVET

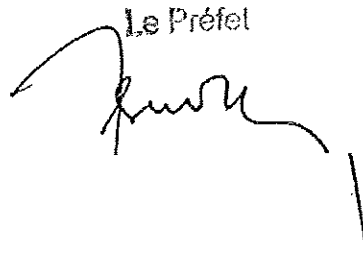
M. Denis MARTIN
M. Patrick FROGER

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2014219-0007 du 7 août 2014 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 02 FEV. 2015

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015033-0005

signé par
François BURDEYRON

le 02 Février 2015

DDCS 49

Composition de la commission de réforme des
agents de la fonction publique territoriale :
Conseil Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle social
CMCR/ R.DUFRESNE

N° 2015033-0005

ARRETE

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Composition
CONSEIL GENERAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le courrier en date du 19 décembre 2014 du Chef de service Administration des Ressources Humaines du Conseil Général de Maine et Loire relatif aux représentants de l'administration et du personnel du Conseil Général de Maine et Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil général :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Pierre MARTIN	M. Serge PIOU
Mme Frédérique DROUET D'AUBIGNY	M. Marc BERARDI

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil général :

Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
M. René PETITEAU	Mme Chrystelle TOGOLA
M. Louis-Noël CATELAND	Mme Anne MANCEAU
	Mme Carole MEGIMBIR
	Mme Sophie WEYGAND
Catégorie B	
M. Bruno ROUSSEAU	Mme Guylène PORCHER-MAUGE
Mme Anne PIQUEREL	Mme Catherine PEAN
	Mme Corinne NIKIPARACHVILI
	M. Jean-Paul BAHAMED
Catégorie C	
Mme Anne-Françoise CHATELAIN	Mme Magali BOUTTIER
Mme Isabelle POIRE-MOUGENOT	M. Jean-Yves LE BRUN
	M. Florent SECHE
	Mme Marie-Claude BROGARD

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2013218-0006 du 6 août 2013 portant composition de la commission de réforme est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 02 FEV. 2015

Le Préfet


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015033-0001

signé par
Pierre BÉSSIN

le 02 Février 2015

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Ressources Humaines

Arrêté modifiant la composition de la CCOPA



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Secrétariat général
Ressources Humaines

**ARRETE n° 2015.033-0001 portant modification de la désignation des membres de
la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers**

Vu la loi n° 65-382 du 21 mai 1965 relative aux ouvriers des parcs et ateliers,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le courrier du 28 janvier 2015 du secrétaire de la section CGT OPA de Maine-et-Loire,

Article 1er

La composition de la commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires :

Mme Martine BENOIST

Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Cheffe de l'unité SSRGC/TICSR

Membres suppléants :

Pour la CGT :

Mme Christelle COLIN

SUAR/AD

M. Emmanuel CHAUVIGNE

Conseil général de Maine-et-Loire, C'FD

Article 2

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera classé au dossier administratif tenu au pôle ressources humaines et un exemplaire sera notifié à chacun des membres composant la commission.

Fait à Angers, le 2 février 2015.

Le directeur départemental des territoires,

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014317-0005

signé par
Christian GILLET - François BURDEYRON

le 13 Novembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant de clôture à la convention de
délégation de compétence 2008-2013 passée
en application de l'article L. 301-5-2 du code
de la construction et de l'habitation pour le
Département de Maine- et- Loire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Anjou
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

N° 2014317-0005

**Avenant de clôture
à la convention de délégation de compétence 2008-2013
passée en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation
pour le Département de Maine et Loire**

Le Département de Maine-et-Loire, représentée par M. Christian GILLET, Président du Conseil Général

et

l'Etat, représenté par M. François BURDEYRON, Préfet du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 08 février 2008,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 08 février 2008,

Vu l'avis du bureau Conseil Régional de l'Habitat en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 septembre 2014

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de clôturer l'exercice 2008-2013 de la délégation de compétence du Département de Maine et Loire.

En complément du rapport d'évaluation de la convention de délégation de compétence annexé au présent avenant, sont rappelés les éléments d'appréciation suivants :

1. Moyens mis à disposition par l'État et consommées par le délégataire en vue du financement du **parc public** sur la période 2008-2013.

Un objectif global de **4035 logements** a été fixé au Conseil général sur la durée de la convention pour le développement d'une offre nouvelle de logements sociaux publics, la location accession et la réhabilitation du parc existant. Avec **4094 réalisations**, l'objectif est dépassé.

Les enveloppes financières mobilisées se décomposent comme suit :

- Autorisations d'engagement mises à disposition par l'Etat : 7 260 437 €
- Autorisations d'engagement consommées par le délégataire: 7 203 729 €

- Crédits de paiement mis à disposition par l'Etat : 4 914 916.90 €
- Crédits de paiement consommés par le délégataire : 4 933 445.46 €

2. Moyens mis à disposition par l'ANAH et consommés par le délégataire en vue du financement de la requalification du **parc privé ancien** et la production d'une offre de logements à loyer maîtrisés :

Un objectif global de **6006 logements** a été fixé au Conseil général sur la durée de la convention. Avec **6157 réalisations**, l'objectif est dépassé.

Les enveloppes financières mobilisées se décomposent comme suit :

- Autorisations d'engagement mis à disposition par l'Anah : 27 502 115 €
- Autorisations d'engagement consommées par le délégataire : 25 999 776 €

- Crédits de paiement mis à disposition par l'Anah: 17 732 706 €
- Crédits de paiement consommés par le délégataire : 18 792 106 €

A Angers, le 13 novembre 2014

Le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

signé

Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire

signé

François BURDEYRON

Évaluation de la
délégation de
compétence en
matière
d'aide à la pierre
2008-2013

Rapport de synthèse - Mars 2014

PREAMBULE

Ce document a été réalisé en régie par l'État et le Département en suivant le fil conducteur du « guide méthodologique sur l'évaluation de la délégation de compétence des aides à la pierre du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ».

Elaboré de façon partenariale entre le délégataire et le délégant, cette évaluation pour la période 2008-2013 prend en compte le socle évaluatif commun et certaines des thématiques optionnelles.

I. COHÉRENCE AVEC LES POLITIQUES LOCALES EN MATIÈRE D'HABITAT

1. Un lien très fort entre le Plan départemental de l'habitat et la délégation des aides à la pierre

La façon dont a été construit le Plan départemental de l'habitat (PDH) en 2007, avec un accent très fort sur le chiffrage des objectifs de production et de réhabilitation de logements, constitue un support clair et précis pour la rédaction de la convention de délégation des aides à la pierre. Ainsi, la référence de la DAP au PDH est très forte. Elle conforte l'intention visée initialement par cette prise de délégation qui était d'être un outil au service du PDH et de la politique départementale en matière d'habitat. Dans cet esprit, les priorités du délégataire et de l'Etat ont été cohérentes sur la période 2008 -2013. La convention initiale de DAP traduit donc fidèlement (à quelques exceptions près) les objectifs visés par le PDH et donc des Programmes locaux de l'habitat des deux Agglomérations de Cholet et Saumur.

Cet outil a ensuite été amené à s'adapter, pour tenir compte des évolutions des politiques nationales, plus que du fait d'évolution des enjeux départementaux. Les différents avenants ont ainsi traduit ces adaptations aux évolutions du contexte national.

Au-delà, cette prise de délégation impacte fortement le jeu d'acteurs au niveau départemental.

2. Une vigilance nécessaire pour garantir la cohérence des différentes démarches

Lors de l'évaluation conjointe du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), du PDH et de la délégation des aides à la pierre en 2012, le manque de concordance entre les différentes logiques de sectorisation a été souligné, en particulier entre les secteurs du PDH utilisés dans la délégation des aides à la pierre et les périmètres de Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'échelle des SCOT est désormais unanimement reconnue comme niveau de décision politique pertinent. Les acteurs (dont l'Etat) estiment que ce rapprochement permettrait également de faciliter la mise en œuvre concrète des orientations du PDH¹ car l'inscription de ces orientations dans le SCOT permet de veiller à leur traduction dans les Plans locaux de l'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux.

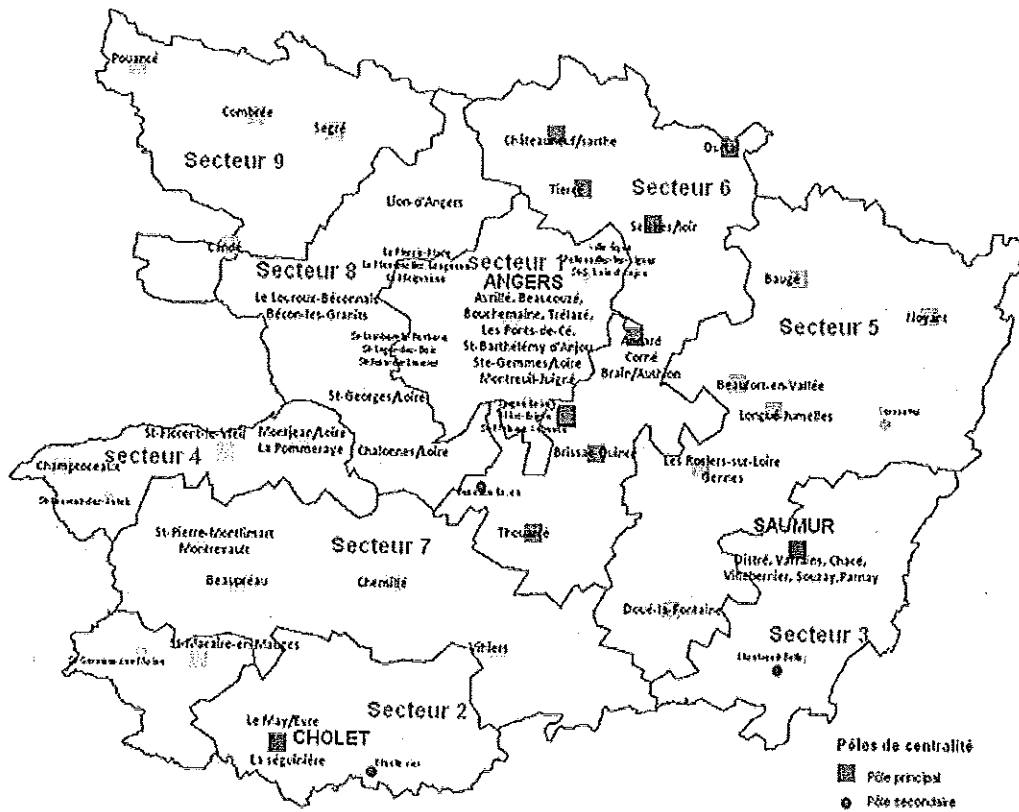
Cette recherche de cohérence apparaît d'autant plus évidente que les objectifs majeurs sont partagés entre le PDH et les SCOT (moins consommation d'espace, amélioration des performances énergétiques, ...) et font écho plus globalement aux préoccupations nationales issues du Grenelle de l'environnement.

Par ailleurs, certains acteurs (dont l'Etat) estiment que le PDH et donc la délégation des aides à la pierre doivent prendre en compte la lecture territoriale produite dans les SCOT au travers de la définition de « polarités », notamment dans une logique de rapprochement entre le PDH et les échelles de décisions locales que représentent les SCOT et les PLH des Agglomérations.

Ainsi, l'avenant n°1 au Plan départemental de l'habitat de mars 2013 renforce la définition de polarités en cohérence avec la territorialisation des sept Schémas de Cohérence territoriaux.

1

Circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat : « Il reprend les orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat et il définit les orientations dans les secteurs autres que ceux couverts par un PLH ou par un SCOT, sur la base des analyses des marchés du logement et la connaissance des besoins en logements ».



3. Une articulation à affiner entre la délégation des aides à la pierre et les Conventions d'utilité sociale (CUS)

La délégation de compétence permet de donner du sens aux partenariats engagés avec les bailleurs sociaux, notamment, au travers des Conventions d'utilité sociale (CUS) dont le Département a été signataire pour les organismes intervenant sur le territoire de la délégation Départementale.

Le rapprochement des objectifs annuels de la délégation et de toutes les CUS concernées est difficile à réaliser, car la plupart des bailleurs sociaux ont des objectifs pour l'ensemble du Département y compris l'Agglomération d'Angers voire au niveau Régional.

Une amélioration de l'articulation avec les CUS serait d'obtenir auprès des bailleurs sociaux une information concernant les objectifs pour le territoire départemental hors Angers Loire Métropole.

II. EFFICACITÉ DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

1. La délégation : un outil qui favorise l'efficacité de l'action publique, mais une évaluation délicate de l'impact en matière d'habitat

La prise de délégation des aides à la pierre favorise la conjonction des actions et des moyens pour une meilleure lisibilité et une meilleure efficacité.

La délégation de compétence permet de donner du sens aux différentes initiatives et aux partenariats engagés par ailleurs, avec les EPCI et les bailleurs sociaux notamment, au travers des contrats de territoire et des CUS. Elle permet de traduire concrètement les orientations du PDH en attribuant des moyens d'actions territorialisés.

En revanche, il est difficile de mesurer et d'évaluer l'effet de levier de la délégation des aides à la pierre sur la production de logements ou sur la réhabilitation du parc, autrement dit, d'identifier dans quelle mesure la prise de délégation des aides à la pierre par le Conseil général a véritablement favorisé la production de logements. Notamment, les évolutions de contexte qui ont opéré depuis cette prise de délégation (Plan de cohésion sociale, plan de relance...) perturbent la lecture de l'impact spécifique de la prise de délégation. Pour autant, la prise de compétence illustre la volonté du Conseil général de s'investir dans l'habitat, qui se traduit aussi par la mobilisation de moyens importants (humains et financiers).

Sur la production publique, l'apport de fonds propres par le Département facilite le montage financier des opérations, mais l'effet de levier est difficilement mesurable. Les bailleurs indiquent que leur apport en fonds propres est significatif, à hauteur de 15 % à 25 % par opération.

Sur le parc privé, plus que le nombre de logements améliorés, c'est surtout l'engagement des différents dispositifs opérationnels qui semblent avoir déclenché les dynamiques de réhabilitation : MOUS et PIG départementaux, encouragement à la réalisation d'OPAH.

Ces dispositifs permettent de concrétiser de façon opérationnelle les orientations thématiques du PDH qui unit les priorités de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et du Département. Les changements d'orientation opérés par l'ANAH depuis 2008 ne permettent pas de mesurer

l'impact réel de la prise de délégation sur ce champ.

2. Des résultats quantitatifs globalement dans les objectifs

2.1 Le parc public

A. Bilan des réalisations

Pour la période 2008/2013 un objectif global de 4 035 logements a été fixé au Conseil général de Maine-et-Loire dans le cadre de sa délégation de compétence des aides à la pierre pour le développement d'une offre nouvelle de logements sociaux publics, de la location accession et la réhabilitation du parc existant.

Ainsi 4 106 logements ont été construits ou réhabilités dans le cadre de la délégation de compétence.

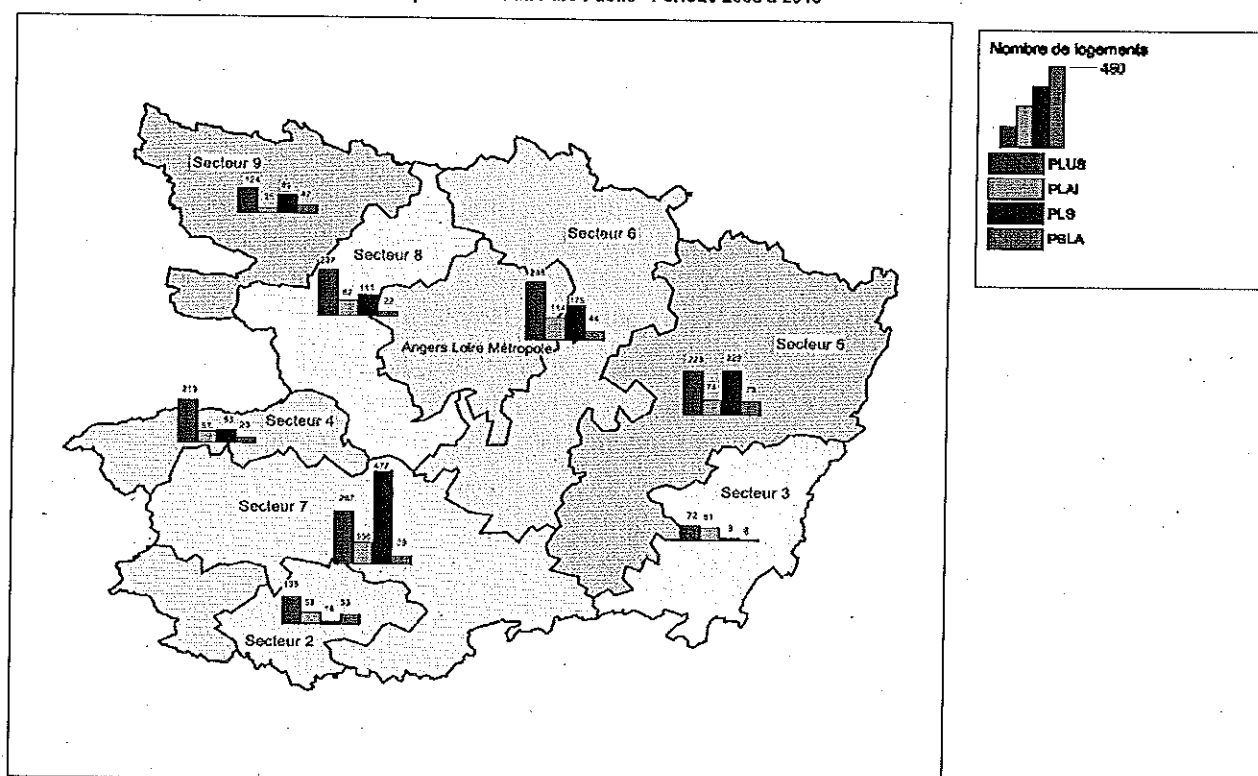
Trois points sont à préciser :

- pour les PLS les résultats sont en dessous de l'objectif. Toutefois, il faut préciser que ce type de produit est très majoritairement mobilisé pour des structures de type foyers EPHAD notamment ou Foyers pour personnes handicapées. Les PLS dits privés sont peu nombreux et souvent peu adaptés au contexte du marché du territoire de la délégation,
- pour les PSLA, on note la même tendance. Ce type d'accession à la propriété semble avoir beaucoup de mal jusqu'à présent à trouver sa juste place, en particulier, dans le contexte de crise économique et avec la concurrence du Pass Foncier jusqu'en 2011. Son niveau modeste reste stable sur les six années de la délégation,
- pour les PLAI, si globalement les résultats sont plutôt bons, les PLAI Adaptés ont toujours autant de difficulté à être développés. Les résultats sont en dessous des objectifs fixés : 179 logements attendus pour 105 logements réalisés en PLAI Adapté soit un taux de plus de 58 %.

RESULTATS CONSOLIDES POUR LA PERIODE 2008 A 2013
PARC PUBLIC

	PLUS	PLAI Ressources et Adapté	PLS	PSLA	PALULOS 2008	TOTAL
OBJECTIFS	1585	557	1267	399	227	4035
REALISATIONS	1559	572	1094	280	589	4094
Taux de réalisation	98%	103%	86%	70%	259%	101%

Répartition territoriale de la production du Parc Public - Période 2008 à 2013



En matière de répartition territoriale on peut remarquer que les secteurs 2 et 3 du Plan départemental de l'habitat (PDH) correspondant aux agglomérations de Cholet et Saumur auront connu une faible activité, une tendance toutefois à relativiser en raison de Programmes de rénovation urbaine (PRU) sur ces deux territoires. Les autres secteurs du PDH se distinguent avec une activité toujours présente quelle que soit la typologie des logements réalisés. Le secteur 7 apparaît comme le plus dynamique y compris sur l'hébergement spécifique pour les personnes âgées et handicapées à travers les PLS, mais les secteurs 5,6 et 8 ont connu une activité importante conformément aux priorités du PDH.

B. Bilan financier

a) Les aides déléguées

L'enveloppe financière mise à disposition dans le cadre de la délégation représente un montant de 7 260 437 € pour la période 2008 à 2013. Elle aura été consommée à hauteur de 7 203 729 € soit un taux de 99 % en corrélation avec l'atteinte des objectifs en matière de logements PLUS et PLAI.

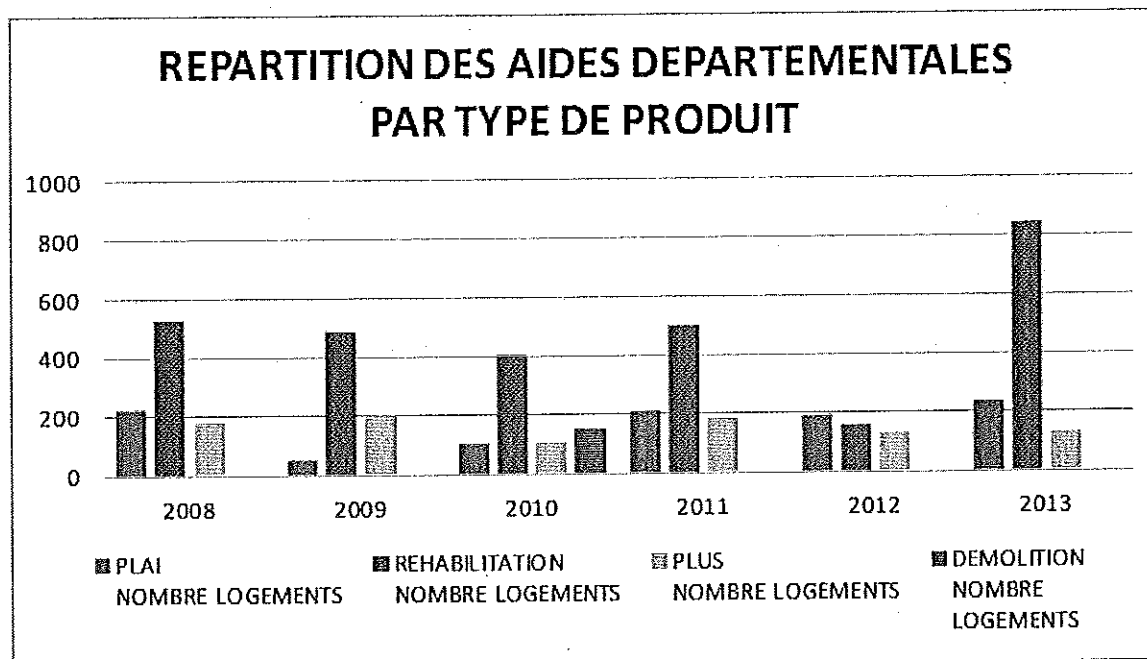
Parallèlement à ces aides directes, L'Etat a affecté les aides indirectes suivantes aux opérations financées : taux réduit de TVA, exonération de Taxe foncière propriété bâtie (TFPB) et aides de circuit liées aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour un montant total de 79 907 710 €.

Ces aides indirectes se répartissent par année de la manière suivante :

- 2008 et 2009 : 32 200 000 €
- 2010 : 17 563 745 €
- 2011 : 7 736 253 €
- 2012 : 9 416 000 €
- 2013 : 12 991 712 €

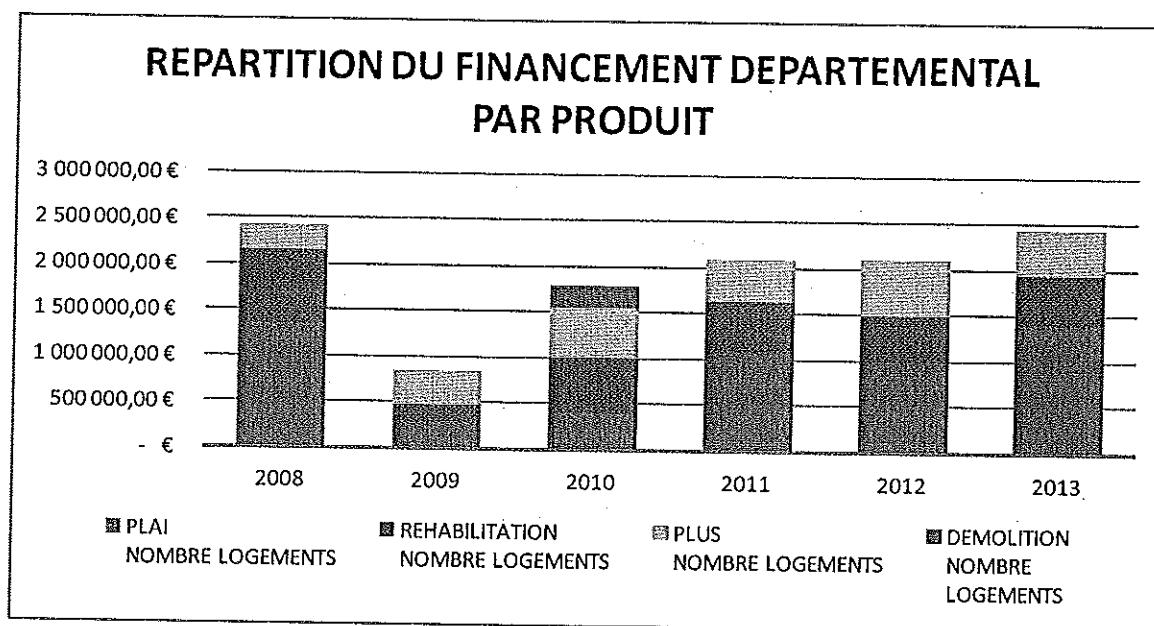
b) Les aides départementales

Sur la période de référence de 2008 à 2013, le Département de Maine-et-Loire aura accompagné les bailleurs dans les projets de constructions neuves et de réhabilitation du parc social. Ces aides Départementales représentent un montant total d'engagement de 11 698 796 €.



Le Département aura ainsi accompagné la réhabilitation de 2 949 logements avec un effort
Avenant de clôture de la convention de délégation de compétence 2008-2013

accentué en 2013, la construction de 1 982 logements PLUS et PLAI ainsi que la démolition de 250 logements.



L'aide globale est d'un montant de 11 698 796 €, soit une moyenne de 1 949 799 € consacrée par an à l'accompagnement des bailleurs du parc public et de communes. La répartition du financement par produit et par an se caractérise par :

- une année 2009 particulièrement délicate au niveau budgétaire, avec un budget à moins d'1 million d'euros,
- un niveau de financement maintenu pour la réhabilitation sur l'ensemble de la période,
- une priorité affichée depuis 3 ans en mobilisant un tiers des financements sur les logements PLAI avec une part des PLAI de plus en plus importante cohérente avec les orientations du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et l'action sociale du Département dans l'accompagnement des publics en difficulté.

2.2 Le parc privé

A. Bilan des réalisations

Pour la période 2008/2013 un objectif global de 6 006 logements a été fixé au Conseil général de Maine-et-Loire dans le cadre de sa délégation de compétence des aides à la pierre pour la requalification du parc privé ancien et la production d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Les résultats obtenus sont probants avec un taux global de réalisation qui atteint 103 % : 104 % pour les propriétaires occupants et 66 % pour les propriétaires bailleurs.

a) Résultats consolidés

RESULTATS CONSOLIDES DE 2008 A 2013

TYPE D'OPERATION	OBJECTIFS CONSOLIDES NOMBRE DE LOGEMENTS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
PROPRIETAIRES OCCUPANTS			
Sortie Habitat Indigne	173	105	61%
Sortie Habitat Dégradé	118	82	69%
Adaptation	2753	3368	122%
Précarité Energétique	1649	1311	80%
TOTAL	4693	4866	104%
PROPRIETAIRES BAILLEURS			
Sortie Habitat Indigne	126	35	28%
Sortie Habitat Dégradé	136	170	125%
Logements moyennement dégradés	162	28	17%
Logements conventionnés très social	67	72	107%
Logements conventionnés	355	304	86%
Logements à loyer intermédiaire	117	31	26%
TOTAL	963	640	66%
SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES			
Parties communes	350	651	186%
TOTAL	350	651	
TOTAL GENERAL	6006	6157	103%

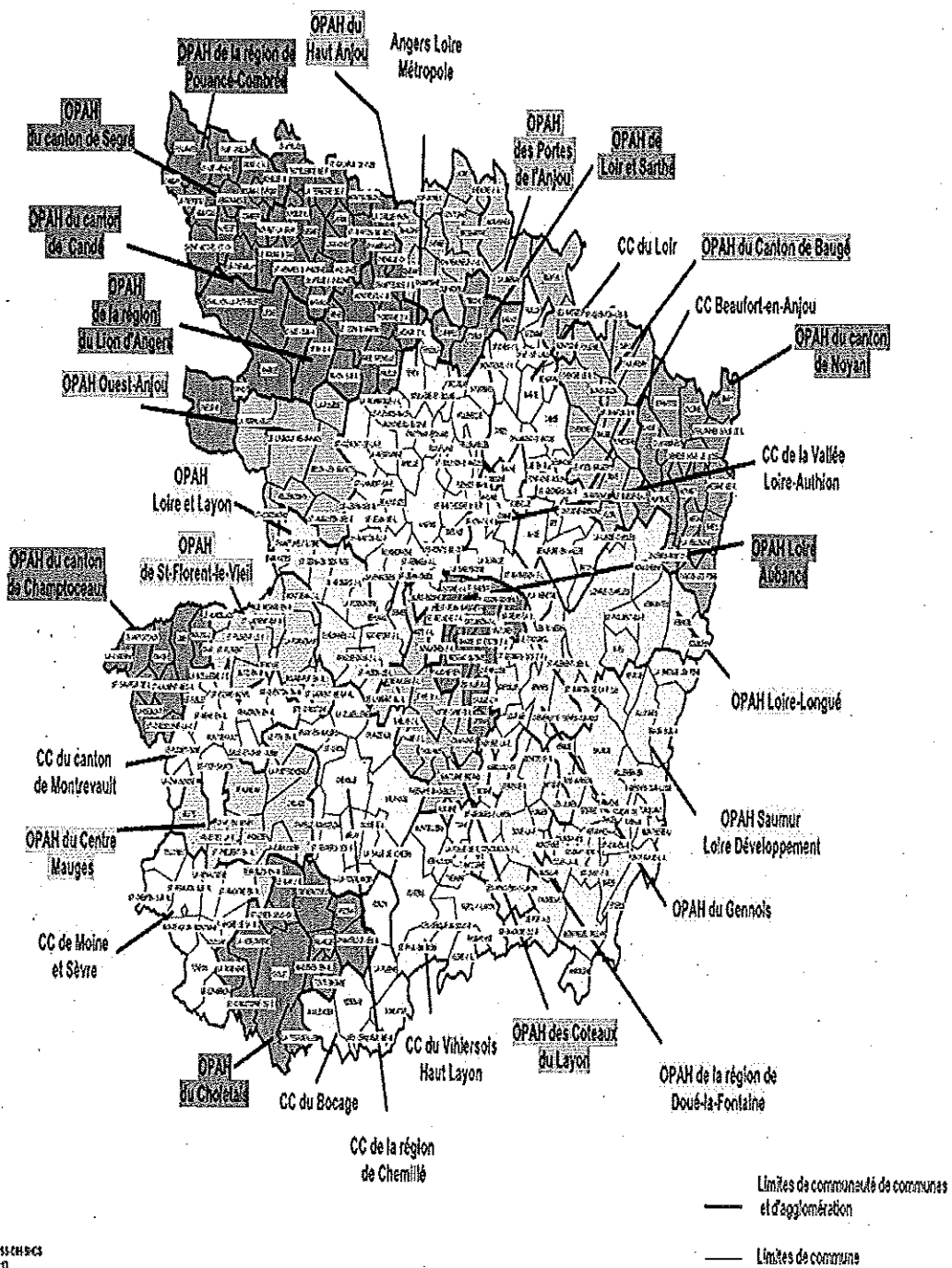
b) Une délégation portée par le secteur programmé

Le Département de Maine-et-Loire est couvert par 21 Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), un Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique pour les secteurs non couverts par une OPAH et un PIG résorption de l'habitat dégradé et insalubre sur l'ensemble du territoire départemental y compris l'agglomération d'Angers. La territorialisation de l'action avec un accompagnement de proximité pour les demandeurs a dynamisé l'activité d'amélioration du parc privé. Ainsi, le secteur diffus a progressivement perdu de son poids dans les subventions accordées :

PART DU SECTEUR DIFFUS DANS LES ACCORDS DE SUBVENTION

2008	45 %
2009	55 %
2010	72 %
2011	30 %
2012	25 %
2013	15 %

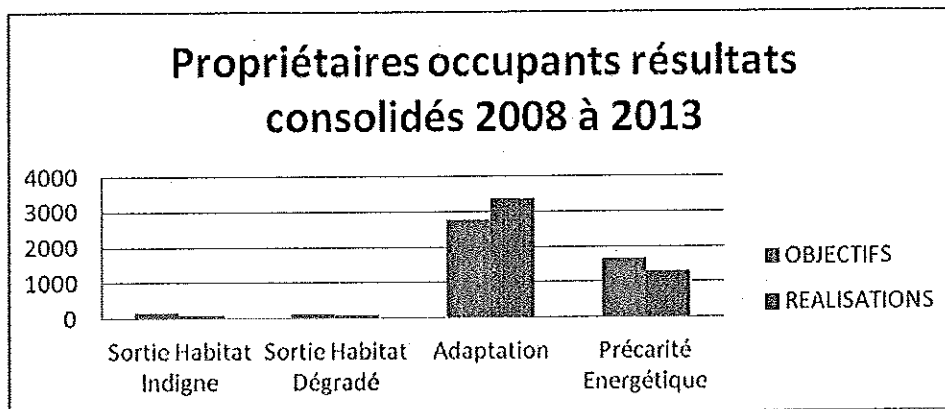
OPAH sur le Département de Maine-et-Loire



c) Les dossiers de propriétaires occupants

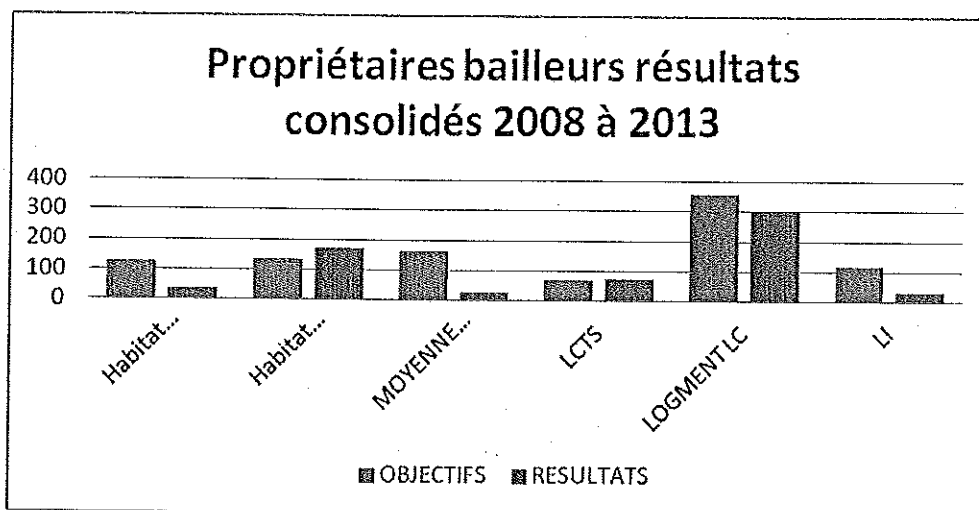
Les résultats atteints pour les propriétaires occupants viennent illustrer :

- une attente forte en matière d'adaptation des logements, 3 368 logements ont pu être aménagés favorisant ainsi le maintien à domicile. Cette tendance se constate chaque année.
- l'efficacité des dispositifs départementaux mis en place sur le Département de Maine et Loire que ce soit pour la lutte contre l'habitat indigne avec des taux de réalisation à 61 % et une participation à hauteur de 30 % des résultats régionaux ou encore la précarité énergétique avec des objectifs importants et 1 311 logements sans double comptes qui ont pu bénéficier d'une aide à l'amélioration thermique.



d) Les dossiers de propriétaires bailleurs

Des objectifs plus difficiles à atteindre pour les propriétaires bailleurs, une difficulté liée en partie à une réglementation de l'ANAH modifiée en 2011 donnant la priorité aux propriétaires occupants et plus restrictive pour les logements locatifs qui a entraîné une chute des opérations financées. Toutefois en 2013 une nouvelle reprise est constatée, celle-ci est liée à un ajustement de la réglementation de l'Anah et l'éligibilité au financement de logements non dégradés pour une amélioration énergétique avec un gain de 35 % après travaux à compter de juin 2013. Les faibles résultats obtenus sur le loyer intermédiaire s'expliquent par une inadéquation de ce produit sur le territoire de la délégation constaté dès 2009 et exclu dans le Programme d'actions territorial dès 2010. Pour l'habitat indigne, les résultats sont modestes. Malgré tout, ceux-ci participaient pour 20 % des réalisations régionales en 2013. Le constat est le même au niveau régional pour l'habitat moyennement dégradé avec également de faibles résultats qui participaient en 2013 à 20 % des résultats régionaux avec les logements énergivores.



e) L'amélioration énergétique de 841 logements :

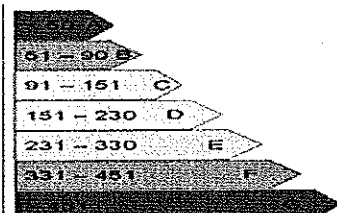
Depuis la signature du Contrat local d'engagement le 14 février 2011, l'activité liée à l'amélioration énergétique n'a cessé de monter en puissance sur l'ensemble du territoire départemental : en 2011, 86 logements avaient pu bénéficier d'une amélioration thermique, en 2012 c'était 240 logements et enfin 515 logements en 2013. Ces données confirment la forte demande des ménages pour ce type de travaux, le bon relais de proximité des opérateurs OPAH et du dispositif départemental et son efficacité dans l'accompagnement nécessaire pour les demandeurs.

	Nb de logements	Demandeur	Gain énergétique moyen	Travaux moyens par logement
2011	86	PO	41 %	20 894,00 €
2012	240	PO	38 %	18 490,00 €
2013	465	PO	41 %	22 273,00 €
	50	PB	57 %	57 891,00 €
	515	Tous les demandeurs	43 %	25 731,00 €
TOTAL	841	Tous les demandeurs		

NB : chiffres départementaux pour les deux délégations.

Notre activité d'amélioration énergétique des logements a été significative de 2011 à 2013 avec 56 % des logements ayant un gain énergétique supérieur à 35 % et un gain énergétique moyen de 41 % pour les propriétaires occupants et 57 % pour les propriétaires bailleurs

	GAIN de 25 % à 35 %	GAIN de 35 % à 50 %	GAIN supérieur à 50 %
2011	47	15	24
2012	124	75	41
2013	195	171	149
TOTAL	366	261	214



Etiquette Energétique avant travaux		Etiquette Energétique après travaux	
		A	1
B	1	B	24
C	14	C	182
D	123	D	362
E	234	E	190
F	261	F	53
G	208	G	29

L'analyse des étiquettes avant et après travaux confirme l'impact du dispositif en matière de consommation énergétique : 83 % des logements financés se situaient en catégorie E – F – G avant travaux, après travaux ces logements ne représentent plus que 32 %. S'agissant de logements anciens, c'est surtout une progression vers les étiquettes C et D qui est constatée.

B. Bilan financier

a) Les aides déléguées

Une enveloppe consolidée pour la période 2008 à 2013 de 27 502 115 € a été mise à disposition du délégataire. Au final, 25 999 776 € ont été engagés soit 95 % de la dotation.

Seule l'année 2011 apparaît comme atypique avec un taux de 73 % de consommation. En effet, elle peut être qualifiée d'année charnière avec un changement de réglementation de l'Anah plus favorable aux propriétaires occupants qui a nécessité des calages avec les opérateurs du territoire et a donc entraîné des reports de demandes, une gestion rigoureuse qui a poussé à une approche restrictive dans l'esprit des exigences de l'Anah, des OPAH en cours de mise en œuvre ne permettant pas de bénéficier pleinement de cette implantation territoriale.

	DOTATION	Montant des engagements	TAUX DE CONSOMMATION
2008	4 361 994,00 €	4 245 368,00 €	97 %
2009	5 877 888,00 €	5 666 673,00 €	96 %
2010	4 206 686,00 €	4 206 654,00 €	100 %
2011	3 760 200,00 €	2 746 516,00 €	73 %
2012	3 228 816,00 €	3 068 167,00 €	95 %
2013	6 066 531,00 €	6 066 398,00 €	100 %
	27 502 115,00 €	25 999 776,00 €	95 %

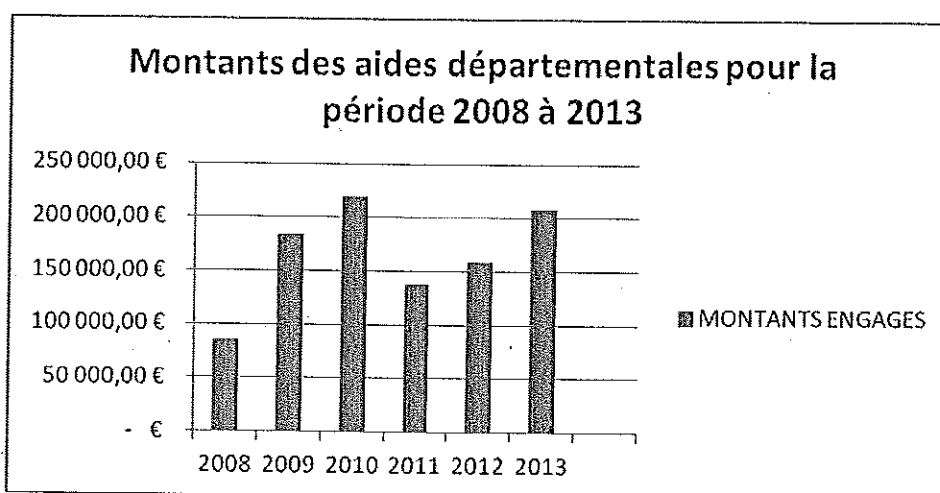
La mobilisation des aides de l'Anah aura permis la réalisation de travaux pour un montant total de 72 483 972 €, soit un impact non négligeable pour l'économie locale qui repose sur l'artisanat de proximité avec 2 100 équivalents – emploi maintenus ou créés dans le secteur du BTP (selon une estimation basée sur le coût d'un emploi à temps plein à 35 000 € par an). En effet, il s'agit très majoritairement des entreprises locales qui interviennent sur ce type de travaux.

b) Les aides départementales

Pour la période 2008 à 2013, le Département de Maine-et-Loire aura engagé 992 244 € pour apporter une aide directe aux propriétaires occupants et bailleurs dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, l'adaptation des logements, la lutte contre la précarité énergétique et la mise sur le marché de logements à loyers maîtrisés et durables.

Durant cette période le Département aura financé au total 1 157 logements dont :

- 510 adaptations de logements pour les personnes âgées et handicapées,
- 103 résorptions d'habitat indigne et dégradé,
- 446 requalifications thermiques de logements,
- 98 logements locatifs conventionnés et durables.



3. Des résultats qualitatifs traduisant une politique départementale volontariste et dynamique

3.1 Le parc public

La délégation de compétence aura contribué à améliorer la qualité de l'offre produite ou réhabilitée par la politique mise en place en s'appuyant sur les marges locales dans le cadre de la délégation et des aides spécifiques du Département.

Dans le cadre de la délégation de compétence, les marges locales mises en place dès 2008 ont eu pour objectifs :

- l'adaptation de l'offre nouvelle aux contextes locaux,
- la production de logements économes en charge pour une meilleure maîtrise des consommations d'énergie et d'eau,
- le développement de prestations supplémentaires apportant une qualité d'usage aux locataires,
- la production d'opérations de taille modeste pour favoriser la mixité sociale au niveau de la commune,

- l'accompagnement de la production de logements à des contraintes techniques et réglementaires dans des secteurs protégés (Périmètre de monuments historiques, Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) notamment.

Ces marges locales ont été adaptées pour tenir compte de l'évolution des exigences thermiques réglementaires, de la mise en place de nouveaux labels pour des logements adaptés et évolutifs, ou encore dernièrement de l'évaluation du Plan départemental de l'habitat avec la définition de polarités par secteurs du PDH.

L'évaluation du Plan départemental de l'habitat et de la délégation de compétence a révélé un certain nombre d'atouts dans l'exercice de la délégation de compétence :

- *une qualité de partenariat reconnue : DDT, bailleurs sociaux...*,
- *une approche globale des projets et des opérations examinés avec des principes de souplesse, de réactivité et de bon sens qui créent une qualité de collaboration avec les collectivités et les opérateurs,*
- *parallèlement aux moyens délégués, la mobilisation de moyens et de fonds propres par le Conseil Général, qui ont un effet levier sur l'atteinte des objectifs et légitime l'action du Conseil Général dans le jeu des acteurs,*

Dès la première année de délégation en 2008, les aides départementales ont été priorisées sur la production de logements économes en énergie. Au titre de l'articulation avec le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), elles ont favorisé également la production de logements pour les personnes défavorisées en apportant un soutien significatif à la réalisation de logements locatifs d'intégration (PLAI).

3.2 Le parc privé

Dès la prise de délégation en 2008, le Département a souhaité s'inscrire dans une logique d'accompagnement des porteurs de projets en rupture avec la logique de guichet d'aide à l'amélioration de l'habitat.

Ainsi, il a contribué à la mise en place de dispositifs locaux à l'échelle départementale : MOUS et PIG et des EPCI : OPAH pour dynamiser les actions sur le parc privé, favoriser les relais de proximité, offrir aux demandeurs un accompagnement technique, administratif et financier, proposer des accompagnements spécifiques.

Au 31 décembre 2013, 21 Opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont été mises en œuvre sur le territoire de la délégation départementale. Elles sont animées par quatre opérateurs implantés sur le territoire départemental : Habitat & Développement, PACT 49, PACT 37 et Citémétrie. L'activité importante avec une moyenne annuelle de 814 dossiers a nécessité la mise en place d'une animation départementale des opérateurs.

La lutte contre l'habitat indigne a été dès 2008 identifiée comme une priorité départementale : deux dispositifs ont alors été mis en place : une Maitrise d'œuvre urbaine et sociale pour la résorption de l'insalubrité et un Programme d'intérêt général pour l'habitat dégradé. Le dispositif reposait sur un repérage prenant appui sur les professionnels du Département et extérieur au contact des populations nécessitant cet accompagnement. Le marché arrivant à son terme en avril 2013, le dispositif a été reconduit pour n'en faire plus qu'un avec un nouveau Programme d'intérêt général de résorption de l'habitat dégradé et insalubre pour une période de 4 ans : mai 2013 à mai 2017. Les résultats sont significatifs avec 164 logements sortis de l'indignité, 25 opérations en cours de travaux au 31 décembre 2013, soit un potentiel significatif de 189 logements. Depuis 2009, la cellule aura traité pas moins de 1 115 signalements, 616 logements ont été traités avec :

- 103 situations pour lesquelles les propriétaires n'ont pas souhaité donner suite,
- 16 situations irrémédiables,
- 32 réorientations dont 2 en précarité énergétique,
- 34 ventes,
- 112 logements vacants.

Dans la logique engagée dès 2008, l'amélioration des performances énergétiques a toujours été recherchée. C'est donc naturellement que le Département s'est engagé en février 2011 dans un Contrat local d'engagement avec l'Anah puis récemment à renouveler ce contrat pour la période 2014-2017. L'amélioration énergétique des logements pour permettre une réduction des charges dans les logements, autre priorité Départementale, a donc nécessité de structurer le service pour permettre un accompagnement efficace avec 3 personnes dédiées aujourd'hui à cette tâche dont un ambassadeur de l'efficacité énergétique. Au 31 décembre 2013, 1 505 signalements ont été traités par la cellule avec une forte progression depuis octobre 2013 (élargissement des règles nationales et campagne nationale sur la rénovation énergétique), 280 personnes ont été formées au repérage et 225 personnes ont été sensibilisées aux économies d'énergie (élus, travailleurs sociaux et représentants d'associations).

L'ambassadeur de l'efficacité énergétique assure deux missions : l'intervention en amont de l'opérateur pour s'assurer des contours de la demande, il est ainsi amené à opérer des visites pour mieux orienter la demande et qualifier le caractère d'urgence de l'intervention de l'opérateur. Sa mission va évoluer vers la partie post-travaux avec une possibilité d'intervention

une fois les travaux réalisés pour accompagner les personnes qui auraient des difficultés dans l'usage de nouveaux équipements.

Une articulation entre les deux dispositifs et les OPAH a été définie pour les territoires concernés.

S'agissant des demandeurs de conditions très modestes, le Département a développé des partenariats pour favoriser la solvabilité des opérations d'améliorations de l'habitat avec :

- Les SACICAP de l'Anjou et PROCIVIS CIPA CIV à travers des subventions et prêts » missions sociales » et l'avance des subventions dès 2008:

Depuis 2008, la SACICAP de l'Anjou a accompagné les bénéficiaires des aides de l'Anah en apportant des subventions à 79 ménages pour un montant de 153 619 €, mis en place 29 prêts pour 248 041 € et est intervenue pour 23 ménages sur des avances de subvention pour 307 348 €.

Depuis 2009, PROCIVIS CIPA CIV a, de son côté, accompagné 11 ménages en apportant des subventions à hauteur de 16 700 €, mis en place 144 prêts pour un montant de 1 044 590 €, et accordé à 199 ménages des avances de subvention pour un montant de 1 358 730 €.

Au total, 485 ménages auront été accompagnés pour un engagement financier de 2 420 020 € sur la période 2008 – 2013.

- La Caisse des Dépôts et Consignations et l'Association Parcours Confiance Bretagne Pays de la Loire pour proposer des microcrédits habitat à compter de novembre 2013

Des partenariats avec les professionnels du bâtiment ont également été développés pour promouvoir les dispositifs mis en place, informer les professionnels et développer les relais.

III. GOUVERNANCE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

1. Une affirmation du Département comme un des acteurs majeurs en matière d'habitat

L'évaluation du Plan départemental de l'habitat, du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, de la Délégation de compétence réalisé en 2012, a fait ressortir que les acteurs reconnaissent un changement des pratiques depuis la prise de délégation de compétences par le Conseil général et notent, en particulier, une plus grande proximité avec les territoires et les bailleurs sociaux, avec des marges de négociation plus larges, une réactivité plus forte, avec plus précisément :

Pour les collectivités locales, depuis la prise de délégation des aides à la pierre, le Département est devenu leur interlocuteur majeur en matière d'habitat. La délégation de compétence au niveau du Conseil général est vécue comme vecteur d'une meilleure gestion des crédits, l'échelle de proximité apportée par le Département étant jugée plus efficace (garante d'une plus grande transparence, notamment par la présence d'une personne ressource référent, permettant d'explicitier les choix d'objectifs et les motifs d'arbitrage), tant pour le parc public que pour le parc privé. Les moyens mobilisés par le Conseil général sur ses fonds propres pour soutenir la production sont également perçus comme un encouragement à la construction et à la réhabilitation de logements. Au-delà, la prise de compétence est appréciée pour la capacité à mobiliser les partenaires, et faciliter ainsi le travail des collectivités,

Pour les bailleurs, la prise de délégation a renforcé le rapprochement entre eux et l'échelle d'attribution des financements. Ils apprécient en particulier l'écoute, la dynamique, les compétences et la qualité d'échange avec les interlocuteurs techniques au niveau du Conseil général,

Pour les partenaires (CDC, opérateurs OPAH, ...), la prise de délégation complète de type 3, favorise une réelle montée en puissance des compétences du délégataire et facilite une bonne lisibilité des compétences exercées par le délégataire.

2. Une réelle modification du rôle et du positionnement de l'Etat

Le choix du type 3 de délégation par le Conseil général a permis au délégataire de devenir l'interlocuteur local en matière de programmation des parcs privé et public.

Le rôle de la DDT a donc évolué vers les principales missions suivantes :

- mettre en œuvre une articulation entre l'échelle régionale et les délégataires : émettre des avis sur la programmation régionale au regard de sa perception des besoins, des obligations liées à la loi SRU, veiller à l'équilibre entre type de financements PLUS / PLAI (demande de 30 % de PLAI, mais ne fixe pas d'exigence sur la répartition entre PLAI-ressources et PLAI-ACD du fait de la complexité de production de ces derniers), alimenter les réflexions de la DREAL,
- s'assurer de la cohérence d'actions entre les délégataires : Angers Loire Métropole et Conseil général,
- être l'interlocuteur des délégataires dans la préparation et la mise en œuvre des financements de l'Etat,
- répartir les autorisations d'engagement et de crédits entre les deux délégataires,
- décliner localement les politiques nationales : contributions et avis sur les PLH, suivi et évaluation des conventions d'utilité sociale, contrôle des bailleurs, mise en œuvre du FART, avis sur les OPAH...

3. La mise en œuvre et de suivi de la délégation des aides à la pierre

Le bilan de la mise en œuvre et du suivi de la délégation départementale met en évidence deux constats :

- la création d'outils performants pour le suivi de la délégation à travers l'observatoire départemental de l'habitat avec les chiffres clefs et les indicateurs de suivi du Plan départemental de l'habitat :
- une amélioration continue des relations délégataires- délégants avec deux volets :
 - la rédaction des avenants annuels,
 - le traitement de questions techniques relatives à l'instruction des dossiers pour les parcs public et privé.

Par ailleurs, chaque année, la délégation fait l'objet d'un bilan qualitatif et quantitatif en présence de Monsieur Le Préfet et Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Conseil général chargé du logement.

IV. PROCÉDURES DE GESTION MISES EN PLACE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

1. L'efficience de l'organisation mise en place par le délégataire

1.1 Organisation avant la prise de délégation par le Conseil général

Avant la prise de délégation de compétence en matière d'aides à la pierre par le Conseil général, deux unités de la DDE étaient chargées du logement social public et privé :

- l'unité Habitat social composée d'un chef d'unité et de 10 agents dont 2 chargés de l'instruction des dossiers de droit commun (hors Anru) et un pour le conventionnement APL,
- l'unité Habitat privé (Anah) composée d'un chef d'unité et de 9 agents dont 8 étaient chargés de l'instruction des dossiers Anah sur tout le territoire départemental y compris Angers Loire Métropole.

La programmation du logement locatif social s'organisait en deux temps :

- des rencontres individuelles avec les organismes HLM afin de présenter et de valider une pré-programmation,
- des rencontres avec les EPCI afin d'arrêter la programmation finale avec les maires concernés.

Cette organisation s'appuyait sur une planification à l'échelle des EPCI en fonction des besoins du territoire. La programmation prenait la forme d'une négociation au cas par cas avec les EPCI avant une harmonisation à l'échelle départementale. L'adoption du Plan Départemental de l'Habitat en 2008 et la signature de contrats de territoire entre les EPCI et le Conseil général doit être considérée comme une amélioration apportée par la délégation en terme de vision d'ensemble des besoins en matière d'habitat.

1.2 Organisation mise en place par le Conseil général

Lors de la prise de la délégation de compétence en matière d'aides à la pierre, le Conseil général a créé au sein du Service habitat et cohésion sociale une Unité Développement Habitat dédiée aux aides à la pierre du Département et déléguées de l'Etat et l'Anah

Cette unité comprend six agents en 2014 :

- une responsable d'unité,
- une secrétaire d'unité,
- un instructeur pour le parc public,
- trois instructeurs pour le parc privé

Pour être complet en terme de moyens humains, il convient de rajouter les 5 agents intervenant dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne basés dans l'Unité politique territoriale de l'habitat du service habitat et cohésion sociale.

En terme de programmation sur les parcs public et privé, un partenariat étroit avec les EPCI a été instauré à travers les 29 contrats de territoires en matière d'habitat et leurs comités techniques semestriels.

Concernant le parc privé et le développement du secteur programmé, nous avons aussi mis en place un réseau avec les opérateurs avec une à deux réunions de travail par an.

S'agissant de la programmation du logement locatif social, elle s'organise en trois temps :

- la réalisation d'une enquête sur la programmation du logement locatif dans le dernier trimestre de l'année n-1 avec une mise à jour au moins semestrielle,
- des rencontres individuelles avec chaque bailleur social pour affiner cette programmation,
- la confrontation de cette programmation avec les besoins à l'échelle de chaque EPCI lors de comités techniques des contrats de territoire.

La conclusion de cette concertation est la validation d'une programmation du logement locatif social pour l'année n.

2. La maîtrise des procédures d'instruction par le délégataire

Lors de la prise de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre, les agents de l'unité Développement habitat ont pu bénéficier des formations de prise de poste d'instructeur proposés par l'Etat et l'ANAH. Ils ont aussi bénéficié de formations techniques sur l'utilisation des logiciels d'instruction : Gallion (parc public) et Opal (parc privé).

Par ailleurs, l'équipe a pu aussi bénéficier de formations spécifiques sur le conventionnement et le traitement statistique des données avec les applications SISAL et Infocentre.

Fort de cette formation de base, le Conseil général a mis en place l'instruction interne des dossiers des parcs privé et public avec comme objectif de faciliter le financement des opérations.

Concernant l'instruction des dossiers du parc privé, une mission de contrôle hiérarchique des services de l'ANAH en juin 2012 a fait peu de remarques sur l'organisation de l'instruction qu'ils trouvaient très cohérente et particulièrement satisfaisante du point de vue de lutte contre la fraude interne avec des problèmes mineurs observés sur l'échantillon de dossiers étudiés.

Par ailleurs, il convient de noter la participation du responsable d'unité au moins aux réseaux ou clubs régionaux des instructeurs des parcs privé et public. Ces réunions régionales permettent d'échanger et d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés dans l'instruction des dossiers.

V. EFFETS QUALITATIFS DE LA DÉLÉGATION

1. La mise en œuvre de la mixité sociale en matière d'habitat

La mise en œuvre de la mixité sociale en matière d'habitat repose sur trois axes d'interventions du délégataire :

- les contrats de territoire en matière d'habitat signés avec les EPCI en particulier deux volets :
 - le développement de quartiers durables favorisant la mixité sociale et urbaine de l'habitat dans le cadre du dispositif Départemental « habiter autrement pour un urbanisme durable »,
 - le renouvellement du parc locatif social avec, dès 2010, un objectif minimum de 30 % de logements locatifs d'intégration (PLAI) dans la production de logements PLUS-PLAI définie à l'échelle du territoire communautaire.
- l'exercice de programmation annuelle avec les bailleurs sociaux comprenant une obligation minimale de 30 % de logements locatifs d'intégration (PLAI) pour chaque opération PLUS-PLAI et une incitation à produire 10 % de la production de logements PLUS-PLAI en logements adaptés pour des personnes défavorisées,
- l'incitation au développement de résidences sociales pour les personnes défavorisées et les jeunes en articulation avec les besoins définis dans le PDALPD et le programme d'actions sur le logement des jeunes.

Sur la période 2008-2013, le bilan de la mise en œuvre de la mixité sociale en matière d'habitat aboutit aux résultats significatifs suivants :

- 52 projets de quartiers durables mettant en œuvre la mixité sociale et urbaine,
- 572 logements locatifs d'intégration (PLAI) financés de 2008 à 2013 correspondants à 26,8 % de la production PLUS-PLAI,
- le financement de 5 résidences sociales pour 59 logements de 2008 à 2013.

2. Les liens entre la délégation et les politiques sociales du logement

D'un point de vue organisationnel, l'implantation du Service habitat et cohésion sociale dans la Direction générale adjointe Développement social et solidarités constitue un premier lien entre la délégation et l'action sociale départementale.

Quant à l'organisation du service, elle favorise le lien entre la délégation et les politiques sociales du logement en articulant les aides à la pierre avec les dispositifs en faveur du logement des personnes défavorisées comme la coordination du PDALPD, le Fonds de solidarité pour le logement, le Fonds

d'aide aux accédants en difficulté et la coordination du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage axé prioritairement sur l'accompagnement de ce public.

Par ailleurs, la thématique sur le logement a bien été inscrite dans le Schéma unique départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2011-2015 plus particulièrement au sein des orientations suivantes :

- **Orientation n°1 : une meilleure articulation des politiques de prévention et un développement de la participation des usagers** avec par exemple l'organisation de sessions de formation sur la précarité énergétique et les économies d'énergie par territoire communautaire,
- **Orientation n°2 : une action qui permet le maintien de la personne dans son environnement : l'intervention de proximité** avec un axe de développement visant à faciliter l'accès et le maintien au sein du logement comprenant le développement de l'offre de logement et d'hébergement temporaire et d'urgence, ainsi que l'information et l'accompagnement pour un maintien dans le logement,
- **Orientation n°5 : une action partenariale et coordonnée sur l'ensemble du territoire autour des bénéficiaires** avec la réalisation en 2012 de l'évaluation concomitante du Plan départemental de l'habitat et du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées en vue de produire une meilleure réponse aux besoins des populations.

3. La stratégie foncière du délégataire

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le Conseil général favorise le développement d'un urbanisme durable en application de l'orientation n°1 du Plan départemental de l'habitat : diversifier les formes urbaines dans l'objectif d'une gestion économe des sols.

Ainsi, il a mis en place des outils d'action foncière et d'urbanisme durable dans le cadre des contrats de territoire en matière d'habitat signés avec les Communautés de communes et d'Agglomération.

Ils s'inscrivent dans deux phases d'intervention :

- Une phase d'étude préalable avec deux dispositifs :
 - le Schéma d'aménagement communautaire (SAC)
 - le Plan d'action foncière (PAF)
- Une phase opérationnelle avec trois axes :
 - La mise en œuvre des priorités définies dans le PAF par un portage foncier départemental,
 - Le concours « Habiter autrement pour un urbanisme durable » pour l'aménagement de quartiers d'habitat durables,
 - L'accompagnement technique et financier de programmes de logements (Accession à la propriété et locatif).

Début 2014, vingt Communautés de communes ont ou vont engager un Schéma d'aménagement communautaire et un Plan d'action foncière et cinquante deux projets de quartiers d'habitat durables sont accompagnés dans le cadre du concours « habiter autrement pour un urbanisme durable ». Quant à l'accompagnement technique et financier pour des programmes de logements, il est réalisé au cas par cas à la demande des collectivités.

S'agissant du portage foncier dans le cadre de la Politique départementale de l'habitat, il est mis en œuvre par la Société publique locale d'aménagement (SPLA) de l'Anjou au titre d'Anjou Portage Foncier depuis le deuxième semestre 2013.

D'un point de vue méthodologique, le portage foncier Départemental ne pourra intervenir qu'après les deux étapes suivantes :

- la ou les délibérations du conseil de l'EPCI portant sur l'approbation du Plan d'action foncière et des secteurs prioritaires retenus pour le portage foncier
- la signature de deux documents :
 - ✓ d'une part, un avenant au contrat de territoire en matière d'habitat entre le Conseil général et la collectivité concernée qui précisera :
 - les conditions de mise à jour du Plan d'action foncière,
 - les modalités de suivi de la production de logements et de consommation du foncier,
 - les secteurs prioritaires pour un portage foncier Départemental
 - ✓ d'autre part d'une convention opérationnelle de portage foncier entre le Conseil général, la SPLA de l'Anjou, l'EPCI et les communes concernées qui précisera :
 - les périmètres sur lesquels portent les secteurs fonciers prioritaires,
 - les prestations demandées au Conseil général via la SPLA de l'Anjou : assistance, négociation, acquisition, portage foncier, déconstruction, dépollution, etc...
 - les modalités d'acquisition des biens : négociation amiable, préemption, expropriation,
 - la durée du portage foncier,
 - les modalités de gestion des biens acquis,
 - les modalités de la revente et du calcul du prix de revente.

Début 2014, trois Communautés de communes ont sollicité le dispositif Anjou Portage Foncier pour 13 sites à acquérir correspondant à 32 ha.

4. L'articulation entre les délégataires sur le territoire départemental

Conformément à une préconisation de l'évaluation à mi-parcours de la délégation des aides à la pierre du Conseil général, une réunion annuelle d'échange entre les deux délégataires du Maine-et-Loire est organisée par la DDT. En début d'année de gestion, elle a pour objectif de partager l'information et d'harmoniser la programmation des logements locatifs sociaux sur les secteurs 6 et 8 du PDH, territoires de la délégation du Conseil général et le secteur 1 correspondant au territoire de l'agglomération d'Angers Loire Métropole pour les communes limitrophes des secteurs cités précédemment.

5. La prise en compte du développement durable dans la délégation de compétence

La prise en compte du développement durable dans la politique départementale de l'habitat comprend quatre axes d'intervention :

- ***Le renouvellement du parc locatif social*** à travers l'éco-conditionnalité des aides mise en place dès 2008 avec deux volets :
 - la production de nouveaux logements économes en énergie avec 1 235 logements à très haute performance énergétique (THPE) et basse consommation (BBC) financés de 2008 et 2013 dont 744 à basse consommation,
 - la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux classés E, F et G avec un gain énergétique minimum de 80 Kwh/m²/an. Sur la période 2008-2013, 1 339 logements ont été financés.

- ***La requalification du parc privé*** avec la mise en place du guichet unique sur la précarité énergétique en juin 2011 pour les résultats suivants :
 - 280 personnes formées au repérage de situations de précarité énergétique,
 - 225 personnes sensibilisées aux économies d'énergie à travers des ateliers collectifs,
 - plus de 1 500 situations repérées de juin 2011 à décembre 2013,
 - des actions innovantes en 2013 avec en particulier le diagnostic de la précarité énergétique sur la ville de Saumur dont l'objectif est d'aller vers le public le plus exposé,
 - 841 améliorations énergétiques de logement financées.

- ***L'installation d'équipements en énergie solaire, géothermie et bois énergie*** avec un gain énergétique de 40 kwh/m²/an pour le parc ancien et la cible de la classe B du DPE pour la construction neuve. Sur la période 2008-2013, 1 030 équipements ont été financés,

- ***La réalisation d'actions de prévention en matière d'énergie*** pour les publics fragiles relevant du fonds de solidarité pour le logement (FSL) avec les principaux fournisseurs d'énergie : EDF et GDF Suez.

Il convient aussi de noter que la prise en compte du développement durable dans la politique départementale de l'habitat est inscrite dans la charte de l'environnement et du développement durable approuvée par le Conseil général en décembre 2009.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014335-0009

signé par
Daniel DIMICOLI - François BURDEYRON

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant n ° 10 de fin de gestion à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) - Année 2014 - délégation de compétence des aides à la pierre d'Angers Loire Métropole -



**Avenant N° 10 de fin de gestion
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Année 2014

N° 2014335-0009 -

L'établissement public de coopération intercommunale Angers Loire Métropole, représentée par Monsieur Daniel DIMICOLI le Vice-Président délégué à l'habitat, en charge de la politique de l'habitat et de l'urbanisme

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M François BURDEYRON, préfet du Maine-et-Loire et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 10 mai 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 10 mai 2010,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 14 février 2011,

Vu la convention d'opération n°1 du 4 juin 2013 relative au programme d'intérêt général de réhabilitation des logements anciens privés à thématique « amélioration thermique » d'Angers Loire Métropole,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu l'avenant annuel N°13 pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en date du 10 mai 2010,

Vu l'avenant annuel N°9 pour l'année 2014 à la convention de délégation de l'ANAH en date du 10 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du 20 mars 2014 sur le Programme d'actions annuel,

Vu l'avis du Comité de l'Administration Régionale du 15 octobre 2014,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'Hébergement du 17 octobre 2014,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 22 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2014

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs et la répartition finale des droits à engagement pour l'année 2014.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014 (année de signature de l'avenant), la réhabilitation d'environ **175** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 159 logements de propriétaires occupants,
- 16 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe finale des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **1 186 151 €**.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe finale des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **512 919 €**.

Le reste de l'article est inchangé.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres sont inscrits au budget 2014 à hauteur de 600 000€ dont 65 000 € d'aide complémentaire à l'ASE.

Le montant prévisionnel des paiements correspondant s'évalue à environ 300 000 €.

Le 1^{er} décembre 2014

M. Daniel DIMICOLI

signé

M. François BURDEYRON

signé

Vice-Président d'Angers Loire Métropole délégué à l'habitat

Le délégué de l'agence dans le département



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014351-0048

signé par
Daniel DIMICOLI - François BURDEYRON

le 17 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant n ° 14 de fin de gestion de l'année
2014 convention de délégation de compétence
des aides à la pierre d'Angers Loire Métropole,
en application de l'article L 301-5-1 du Code
de la Construction et de l'Habitat -



N° 2014351-0048

AVENANT N°14 de fin de gestion de l'année 2014
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 301-5-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

entre

La Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, représentée par M. Christophe BECHU, Président ou son représentant, M. Daniel DIMICOLI le Vice-Président délégué à l'habitat, en charge de la politique de l'habitat et de l'urbanisme

Et

L'État, représenté par Monsieur François BURDEYRON, Préfet du département de Maine et Loire,

Vu la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 10 mai 2010,

Vu l'avenant annuel n°13 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signé le 23 juin 2014,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 15 octobre 2014,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 octobre 2014,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 22 octobre 2014,

Vu la notification de la dotation finale de l'Anah en date du 08 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant l'avenant n° 14 de fin de gestion pour l'année 2014, autorisant le Président ou son représentant à signer ce dernier, en date du 08 décembre 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 14 a pour objet :

- d'adapter les objectifs et enveloppes des droits à engagement des parcs publics et privés pour l'année 2014.
- de prendre en compte les nouveaux objectifs de production calculés pour la période 2014-2016 pour les communes déficitaires soumises aux dispositions de l'article 55 de la Loi SRU,

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

1.1.1 Orientations stratégiques en direction du parc public : Sans changement

1.1.2 Orientations stratégiques en direction du parc privé : Sans changement

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels finaux suivants pour l'année 2014:

I-2-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

L'article I-2-1 est modifié selon les modalités suivantes :

- pour l'année 2014, l'objectif final est porté de 810 à **820 logements locatifs sociaux (hors PSLA)** soit:
 - **668 PLUS/PLAI** selon la répartition suivante :
 - **468 PLUS** contre 427 dans la programmation initiale
 - **200 PLAI** contre 183 dans la programmation initiale, enveloppe déléguée sur la base de 60 PLAI classiques et de 140 de PLAI ressources,
 - **152 agréments PLS** pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives, contre 200 dans la première répartition,
 - **101 agréments PSLA** contre 135 initialement prévus.

L'objectif 2014 de PLAI et PLUS est réparti à hauteur de 90% sur les territoires en zone PDL2 et 10% en zone PDL3.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014, la réhabilitation d'environ **175 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **159 logements** de propriétaires occupants, contre 128 dans la programmation initiale
- **16 logements** de propriétaires bailleurs contre 9 dans la programmation initiale,
- **0 logement** ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, contre 15 dans la programmation initiale

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous pour les communes déficitaires :

Angers Loire Métropole période 2014-2016	Objectif triennal
Beaucouzé	26
Bouchemaine	41
Ecouflant	29
Murs-Erigné	32

De plus, dans ce cadre une vigilance particulière est apportée à deux communes, considérant d'une part, leur taux de logements sociaux et d'autre part, les objectifs à terme prévus par l'article L.302-8 du CCH. Aussi, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour ces communes sont précisés ci-dessous :

Angers Loire Métropole période 2014-2016	Objectif triennal
St Gemmes sur Loire	26
St Sylvain d'Anjou	26

Le reste de l'article est sans changement

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'ETAT pour le parc locatif social

Le deuxième alinéa de l'article II-1 est modifié :

Pour tenir compte de l'évolution des objectifs de production pour 2014, l'enveloppe globale de droits à engagement initialement fixée à 1 367 705 € (hors reports de 45 €) est portée à une enveloppe finale de 1 492 450 €, pour le logement locatif social.

Cette enveloppe se décompose comme suit :

- 45 € de reports de crédits non consommés en 2013 (hors engagement lié au BOP UTAH en 2014)
- 1 436 155 € au titre des crédits mobilisables pour le financement du parc locatif social (dont 240 480 € au titre du surcoût de la construction)
- 56 250 € pour les opérations éligibles au premier appel à projet «PLAI adapté » pour les opérations suivantes:
 - 9 000 € pour l'opération « St Lambert la Potherie » : réalisation de 2 PLAI

- 47 250 € pour l'opération « La Fayette » à Angers : réalisation de 7 PLAI Adaptés par la Foncière Habitat et Humanisme.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants totaux pour l'année 2014 sont repris en annexe 4.

Article II-2 Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe finale des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 1 186 151 € dont 110 000 € de dotation ingénierie.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe finale des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 512 919 €.

Le reste de l'article est inchangé.

Article II-3 : sans changement

Article II-4-1 : interventions financières du délégataire

Pour l'année 2014, le montant des crédits affectés par le délégataire à la réalisation des objectifs de la convention sur son propre budget s'élèvent à 5 600 000 € pour les logements locatifs sociaux et 600 000 € pour l'habitat privé et 2 000 000 € pour la mise en œuvre des actions foncières et du PLH.

Le reste sans changement

Angers, le 17 décembre 2014

Le Vice-Président délégué à l'Habitat

signé

Daniel DIMICOLI

Le Préfet du Maine-et-Loire

signé

François BURDEYRON

Contrôleur Budgétaire Régional

VISA du : 12 décembre 2014

ANES MODIFIEES Annexe 1 Tableaux de bord de la réalisation des objectifs

Annexe 1 : Etat de l'utilisation des crédits de paiement

Année de délégation	2010		2011		2012		2013		2014			
	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier
Public (hors Psla)	1030	1599	1097	878	847	775	765	722	738	820	738	346
PL	244	303	181	205	185	176	185	270	196	200	196	98
PL	586	945	615	480	470	430	430	375	471	468	471	209
Tot-Plai	830	1248	796	685	655	606	615	645	667	668	667	307
PL	200	351	301	193	192	169	150	77	71	152	71	39
Accè la propriété (Psla)		220	203	106	99	75	238	100	61	101	61	16
Pavé												
Los indignes et très dégradés traités	43	46		17	6					175		
doindignes PO	5	2		2			1			6		
doindignes PB	19	2		2			2					
doindignes synd de copro				0								
doires dégradés PO	5	1		2	1		2	1	2			
doires dégradés PB	14	41		11	5		2		1	6		
doires dégradés synd de copro				0								
Los de PO traités (hors HI et TD)				0								
donour l'autonomie de la personne				0								
Los de PB traités (hors HI et TD)				33	30		13	34	42	39	42	
Nbgements ou lots traités dans le cadre d'aides aux copro. (hors HI et TD)				0			4	1	1	10	1	
<i>Nbgs PO bénéficiant du FART (double compte)</i>				0								
Dragagement ETAT	4 169 921	4 090 641		79	4		39	18	62			
Dragagement ANAH	1 193 150	1 191 972		1 760 450	1 760 430		1 504 000	1 496 950	1 592 000	1 492 405	1 592 000	
Dragagement délégataire: parc privé				435 378	435 378		292 539	239 000	750 000	1 186 151	750 000	
Dragagement délégataire: parc public									147 078	600 000	147 078	
<i>dointermédiaire</i>		12 776 195			5 942 197			5 882 035	5 295 909	5 600 000	5 295 909	
<i>doconventionné social</i>	12	9										
<i>doconventionné très social</i>	6	2										

ANNEXE 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement cités à l'article II, l'État affecte aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2014 dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait en 2014 aux différentes opérations les aides suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2013 :

PREVISIONNEL	2014
Aides d'Etat	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 492 405 €
Aides Anah	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 186 151 €
Autres aides d'Etat	
Taux réduit de TVA	14 239 874 €
Exo compensée de TFPB	5 055 536€
Aide de circuit	0 €
Total aides d'Etat	21 973 966,00 €
Interventions propres du délégataire* (p.m)	
Parc Public : Aides directes à la production de logements	5 600 000 €
Parc Privé : Programme d'Intérêt Général amélioration thermique	600 000 €
Action du PLH et foncières	2 000 000€
Total aides du délégataire	8 000 000 €
Total général (y compris interventions propres du délégataire)	29 973 966 €

*Montants inscrits au budget 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014353-0010

signé par
Laurent COLOBERT - François BURDEYRON

le 19 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant n ° 1 de fin de gestion pour l'année
2014 à la convention pour la gestion des aides
à l'habitat privé 2014-2019 du Conseil Général
- (Gestion des aides par le délégataire :
instruction et paiement)

N° 2014353-0010

**Avenant n° 1 de fin de gestion pour l'année 2014 à la convention pour la
gestion des aides à l'habitat privé 2014-2019
(Gestion des aides par le délégataire : instruction et paiement)**

Le Département de Maine et Loire, représenté par M Christian GILLET, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M François BURDEYRON, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 avril 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 08 avril 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général autorisant la signature du présent avenant en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 17 octobre 2014 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 octobre 2014,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 14 février 2011, modifié par un avenant N°1 du 30 décembre 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 08 avril 2014 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2014.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014, la réhabilitation d'environ **1042** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 970. logements de propriétaires occupants,
- 72 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à **7 390 283 €**.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **2 457 701.€**.

A Angers, le **19 décembre 2014**

Le président du Conseil Général

Christian GILLET

Pour le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire et par délégation
le Chef du service habitat et cohésion sociale

signé
Laurent Colobert

Le délégué de l'agence
dans le département

signé

François BURDEYRON

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention de la convention et tableau de bord

VB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2014.		201.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PR	1042											
Logements et très dégradés traités (hors aides aux synd												
• logements indignes PO	24											
• logements indignes PB	6											
• logements très dégradés PO	29											
• logements très dégradés PB	32											
Logements propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	34											
• travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	25											
• logements moyennement dégradés	9											
Logements occupants (hors LHI et TD)	917											
• de pour l'autonomie de la personne	317											
• travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)	600											
Nombre logements ou lots traités dans le cadre d'aides adicats de copropriétaires												
• logements indignes et très dégradés												
Total des lots PO bénéficiant de l'aide du FART	650											
Total des lots PB bénéficiant de l'aide du FART	38											
Total des lots ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats propriétaires bénéficiant de l'aide du FART												
Total droiguagements ANAH	7 390 283											
Total droiguagements délégataire	390 000											
Total droiguagement Etat/FART (indicatif)	2 457 701											
Répartition des logements de propriétaires bailleurs												
dont logement à loyer révisé												
dont logement à loyer conventionné social	62											
dont logement à loyer conventionné très social	10											



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014353-0011

signé par
Laurent COLOBERT - François BURDEYRON

le 19 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant n ° 2 à la convention pour la gestion
des aides à l'habitat privé 2014-2019 du
Conseil Général de Maine-et-Loire - (Gestion
des aides par le délégataire : instruction et
paiement)

N° 2014353-0011

**Avenant n° 2
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2014-2019
(Gestion des aides par le délégataire : instruction et paiement)**

Le Département de Maine et Loire, représenté par M Christian GILLET, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M François BURDEYRON, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 avril 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 08 avril 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général autorisant la signature du présent avenant en date du 08 décembre 2014,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 07 novembre 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

« Cet avenant a pour objet de permettre au délégataire de signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. A compter du 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la signature du présent avenant, le président (du conseil général ou de l'EPCI) est compétent pour signer les conventions portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. Toutes les conventions précédemment accordées par le délégué de l'Agence dans le département continueront à 2019

« Modifications apportées à la convention de gestion relativement au conventionnement sans travaux

La convention de gestion visée ci-dessus est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Objet de la convention

A la fin du premier paragraphe les mots « et leur notification aux bénéficiaires » sont remplacés par les mots « ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ».

Au dernier paragraphe les termes « lorsque celles-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués » sont supprimés.

Le paragraphe 8.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions de la directrice générale, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président (*du conseil général ou de l'EPCI*) signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'Agence dans le département.

Le § 9.3 reste inchangé.

L'annexe 10 relative au bilan des contrôles est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant. »

A Angers, le **19 décembre 2014**

Le président du Conseil Général

Christian GILLET

Le délégué de l'agence
dans le département

signé
François BURDEYRON

Pour le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire et par délégation
le Chef du service habitat et cohésion sociale
signé
Laurent Colobert

ANNEXE 10

Bilan des contrôles – Année....

(convention de gestion de type 3)

Contrôle interne		
Contrôles par la hiérarchie :		
1 – Nombre de dossiers « papier » contrôlés par le chef de bureau habitat privé ou son adjoint s'il n'instruit pas de dossiers		<i>Contrôle de dossiers s'appuyant sur la fiche de contrôle donnant lieu à des retours aux instructeurs (voir définition « contrôle de 1er niveau » dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>
2 - Nombre de dossiers « papier » examinés par le chef de service ou le chef de bureau habitat privé		<i>Contrôles exercés une ou deux fois par an et qui sont l'occasion de réexaminer les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pris au hasard en s'appuyant sur la fiche de contrôle (voir définition des contrôles hiérarchiques dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>

Contrôle externe		
Contrôles sur place :	<i>Il ne s'agit que des contrôles effectués par le service instructeur, non par des opérateurs</i>	
3 – Nombre de logements subventionnés ayant fait l'objet :		
3-1 d'une visite sur place avant engagement avec ou sans compte rendu		
dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »		<i>Voir définition de l'annexe 2 de l'instruction contrôle</i>
3.2 d'un contrôle sur place avant paiement (avec compte rendu de visite sur place)		
dont logements correspondants à des dossiers repérés « sensibles »		
3-3 Total des contrôles avant engagement et avant paiement		
4 - Nombre de logements bénéficiant d'une convention sans travaux ayant fait l'objet d'une visite sur place (au titre du contrôle de la décence ou du respect des engagements) :		
4-1 avant signature de la convention		
4-2 après signature de la convention		
5 Nombre total de contrôles sur place saisis dans Op@f		



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014358-0010

signé par
Laurent COLOBERT - Elodie DEGIOVANNI

le 24 Décembre 2014

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Avenant n ° 1 de fin de gestion pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 di Code de la Construction et de l'Habitat - (délégation de compétences des aides à la pierre du Conseil Général)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Ajou
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

N° 2014358-0010

**AVENANT N° 1
DE FIN DE GESTION POUR L'ANNÉE 2014
À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 301-5-2
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Entre

Le Département de Maine et Loire, représenté par M. Christian GILLET, Président du Conseil Général de Maine et Loire

Et

l'Etat, représenté M François BURDEYRON, Préfet du Maine-et-Loire

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 avril 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 08 avril 2014,

Vu l'avis du comité administratif régional du 15 octobre 2014,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 17 octobre 2014 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 23 octobre 2014,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général autorisant la signature du présent avenant en date du 08 décembre 2014,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- d'ajuster les objectifs et enveloppes des droits à engagement pour l'année 2014 pour le parc public et le parc privé.
- d'élargir la délégation des aides à l'habitat privé au conventionnement sans travaux.
- de prendre en compte les nouveaux objectifs de production calculés pour la période 2014-2016 pour les communes déficitaires soumises aux dispositions de l'article 55 de la Loi SRU (Le May sur Evre et La Séguinière),

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Objet et durée de la convention.

Le chapitre relatif à l'objet et à la durée de la convention est complété, après son premier paragraphe, par la phrase suivante :

« La délégation de compétence porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation par délégation de l'Anah. »

Article I-1 Orientations générales :

Sans changement

Article I-2 : les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivant pour l'année 2014:

I-2-1 Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

L'article I-2-1 est modifié selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2014, l'objectif final est porté de 466 à 692 logements locatifs sociaux (hors PSLA) soit :

- 430 PLUS/PLAI selon la répartition suivante :
 - 301 PLUS contre 261 dans la programmation initiale
 - 129 PLAI contre 112 dans la programmation initiale, enveloppe déléguée sur la base de 39 PLAI classiques et 90 PLAI ressources,
- 262 agréments PLS pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives, contre 93 dans la première répartition,
- 70 agréments PSLA contre 83 prévus initialement.

L'objectif 2014 de PLAI et PLUS est réparti à hauteur de 30% sur les territoires en zone PDL2 et 70% en zone PDL3.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :

Période 2014-2016	Objectif triennal
Le May sur Evre	16
La Séguinière	54

Le reste de l'article est sans changement.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014, la réhabilitation d'environ 1042 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 970. logements de propriétaires occupants,
- 72 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Le reste de l'article est sans changement

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

L'article II-1 est modifié en ce qui concerne les enveloppes financières.

Pour tenir compte de l'évolution des objectifs de production pour 2014, l'enveloppe globale de droits à engagements initialement fixée à 712 430 € est portée à une enveloppe finale de 888 800 € pour le logement locatif social, selon la deuxième répartition régionale validée par le Comité d'Administration Régional du 15 octobre 2014.

Cette enveloppe se décompose comme suit :

- 769 700 € au titre des crédits mobilisables pour le financement du parc locatif social,
- 51 600 € au titre du surcoût de la construction,
- 67 500 € au titre du 2ème appel à projet « PLAI adaptés »: réalisation de 10 logements par l'OPH Sèvre Loire Habitat sur le site des Tuileries à Cholet.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, Exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants totaux pour l'année 2014 sont repris en annexe 4

Article II-2 Moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat pour le parc privé :

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 7 390 283 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 2 457 701.€.

Le reste de l'article est inchangé.

Article II-3 à II -7 : sans changement

A Angers, le 24 décembre 2014

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet
du Maine-et-Loire

**Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
signé
Elodie DEGIOVANNI**

Christian GILLET

François BURDEYRON

**Pour le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire et par délégation
le Chef du service habitat et cohésion sociale
*signé***

Laurent Colobert

Contrôleur Budgétaire Régional

VISA du : 22 décembre 2014

ANNEXE 1 : OBJECTIFS ET REALISATIONS

Année de délégation	2014		2015		2016		2017		2018		2019		Total	
	Prévu	mis en chantier	Prévu	mis en chantier	Prévu	mis en chantier	Prévu	mis en chantier	Prévu	mis en chantier	Prévu	mis en chantier	Prévu	mis en chantier
Parc Public (hors Psla)	692	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PLAI	129													
PLUS	301													
Total Plus-Plus	430	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PLS	262													
Accession à la propriété (Psla, Plus Foncier)	70													
Parc Privé														
Logements indigènes et très dégradés traités	91													
dont logts indigènes PO	24													
dont logts indigènes PB	6													
dont logts indigènes synd de copro	0													
dont logts très dégradés PO	29													
dont logts très dégradés PB	32													
dont logts très dégradés synd de copro	0													
Logements de PO traités (hors HI et ID)	917													
dont aide pour l'autonomie de la personne	317													
Logements de PB traités (hors HI et ID)	34													
Nbre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux synd de copro. (hors HI et ID)	0													
Aides de loger PO bénéficiaires de F.A.P.T (doubtis compris)	650													
Droits à engagement ETAI	888 800													
Droits à engagement ANAH	7 390 283													
Droits à engagement délégataire: parc privé	390 000													
Droits à engagement délégataire: parc public	2 000 000													
dont loyer intermédiaire														
dont loyer conventionné social	62													
dont loyer conventionné très social	10													

ANNEXE 4 : relative aux aides directes et indirectes

Si toutes les opérations aidées pour le parc public (PLAI - PLUS – PLS) et pour le parc privé (Anah) étaient finançables dans le cadre de la dite convention, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État, l'Anah et le délégataire affecteraient en 2014 aux différentes opérations les aides suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2013 :

PREVISIONNEL	2014
Aides d'Etat	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	888 800€
Aides Anah	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	7 390 283 €
Autres aides d'Etat	
Taux réduit de TVA	12 017 065 €
Exo compensée de TFPB	4 266 379 €
Aide de circuit	0 €
Aides FART	2 457 701€
Total aides d'Etat	27 020 228 €

Interventions propres du délégataire (p.m)	
Parc Public : Aides directes à la production de logements*	2 000 000 €
Parc Privé : aide à la pierre et ingénierie	390 000 €
Total aides du délégataire	2 390 000 €

Total général (y compris interventions propres du délégataire)	29 410 228 €
---	---------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0007

signé par
François BURDEYRON

le 30 Janvier 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour les véhicules de la direction de la circulation ferroviaire lors d'interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de
Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
n° 2015 030-0007

ARRÊTÉ

autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour les 8 véhicules de la Direction de la Circulation Ferroviaire (direction régionale des Pays de Loire), lors d'interventions d'urgence dans le département de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la route, et notamment les articles R 311-1 et R 313-27, stipulant que tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats,
- VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 et par l'arrêté du 19 novembre 2008, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
- VU la demande de la direction régionale SNCF des Pays de Loire en date du 14 janvier 2015,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'équipement d'un gyrophare bleu désigné réglementairement par la mention « feu sp bleu cat b » est autorisé pour les 8 véhicules légers d'intervention de la Direction de la Circulation Ferroviaire dont les immatriculations figurent ci-dessous.

Les feux seront installés de manière amovible et leur utilisation exclusivement réservée aux interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire.

Les immatriculations des 8 véhicules concernés sont les suivantes :

DH- 516-ML
DH-323-NN
DU-393-YS
CR-554-CE
CW-854-DT
CX-492-TC
CX-114-XY
CW-182-ZV

Une copie de cet arrêté sera conservée dans le véhicule autorisé pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 2

la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
le directeur régional SNCF Pays de Loire,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,
le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire dont copie leur sera adressée par la direction régionale SNCF des Pays de Loire.

à ANGERS, le 30 janvier 2015

Le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015036-0004

signé par
Denis BALCON

le 05 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87
rocade est d'Angers lors des travaux de pose
des biseaux de rabattements automatiques la
nuit du 16 au 17 février 2015



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2015-001

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est d'Angers*
dans le cadre des travaux de mise en œuvre de biseaux de rabattements automatiques.
Arrêté n° : 2015036-0004

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 28/01/2015,

VU l'avis de la ville des Ponts de Cé en date du 28/01/2015,

VU l'avis du Conseil Général de Maine et Loire en date du 29/01/2015,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de mise en œuvre des biseaux de rabattements automatiques.

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la pose de biseaux de rabattements automatiques et plus particulièrement du dispositif situé au PK 8.020, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Lundi 16 février au mardi 17 février 2015 entre 21h00 et 5h00,

La collectrice en direction de Moulin Marcille dans le sens 1 Paris Cholet sera fermée ponctuellement à la circulation au droit des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°21.

La circulation sera déviée par la sortie n°21 « Ponts de Cé », puis par l'avenue Gallieni avec demi-tour au 1^{er} giratoire pour reprendre l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie « Moulin Marcille » sens 1 où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'événement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera ou invalidera cette proposition.

Article 5

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 6

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concedé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 5 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015035-0001

signé par
Denis BALCON

le 04 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° : 2015035-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition par laquelle monsieur Sylvain Charpentier, demeurant 30 levée Jeanne de Laval – 49250 Saint-Mathurin-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 19 mars 2013 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et de maintenir une rampe d'accès mitoyenne à sa propriété sise au PK 25,425 de la RD 952, commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 2013-078-0002 13/005 du 19 mars 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 février 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Sylvain Charpentier, par arrêté du 19 mars 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain à occuper comprend une rampe d'accès mitoyenne à la propriété, d'une surface de 8,20 m² (4,10 m x 2,00 m).

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 4 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Sylvain Charpentier

Angers, le 22 janvier 2015

Date de naissance :

En date du :

Rivière : La Loire

Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire

N° de Dossier : 049-307-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Accès	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	8,2	S x prix/m ²	1,92 €	15,74 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire navigation,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire

Service SRGC – Unité Loire navigation

15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 février 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,

L'inspecteur France domlaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015036-0002

signé par
Denis BALCON

le 05 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015035-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 3 juillet 2014 par laquelle M^{me} Élisabeth Peroz demeurant au 27 levée Saint-Jean-de-la-Croix – 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/157 du 24 novembre 2009 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « La Boire aux Balles », P.K. 554.700, rive gauche de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/157 du 24 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 février 2015,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M^{me} Elisabeth Peroz est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de jardins potagers, au lieu-dit « La Boire aux Balles », P.K. 554.700, rive gauche de la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 1,6 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 400 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1,6 m³ par heure x 400 heures = 640 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine et Loire et des Domaines, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé ;

Fait à Angers, le 5 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Elisabeth Peroz
 Rivière : La Loire
 Commune : Les Ponts-de-Cé
 N° de dossier : 049-246-109940

Angers , le 26 janvier 2015

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="400"/>	X <input type="text" value="1,6"/> m3/h	= <input type="text" value="1,34"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="1,6"/> m3/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text"/> m3/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="1,34"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1850)
 non

Rivière canalisée oui 0,40 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélevement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €)
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015
 Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation

Fait à Angers, le 3 février 2016

P/o le directeur des finances Publiques,
 L'attaché Emmanuelle
 Jean-Pierre Coquerie



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015036-0003

signé par
Denis BALCON

le 05 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015036-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition par laquelle madame Céline Ehrhard, demeurant 94 levée du Roi René, sollicite l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre plein clos par une clôture, au sommet du talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,
- Vu l'arrêté n° 2013022-0002 13/002 du 22 janvier 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 3 février 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Commanditaire : Directeur départemental des Territoires

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Céline Ehrhard, par arrêté du 22 janvier 2013, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain d'une surface de 215 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 413 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 5 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Céline Ehrhard
 Date de naissance : 11 avril 1972
 Adresse : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 Le Dossier : -490

Angers, le 22 janvier 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
IS	Terrain et plan d'eau	Non économique	terrain, plan d'eau, tarif surface	121	215	S x prix/m ²	1,92 €	412,80 €	99,00 €

Total de la redevance = 412,80 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre cent treize euros (413 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

La présente décision sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire navigation
 15 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 février 2015

Po/Le Directeur des finances publiques,
 L'Inspecteur France domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015036-0005

signé par
Denis BALCON

le 05 Février 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015036-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 13-068 du 2 décembre 2013 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit « le Pont de Montsoreau », PK 1.750, rive droite de la Loire, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 13-068 du 2 décembre 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente autorisation ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au PK 1.750, rive droite de la Loire au lieu-dit « le Pont de Montsoreau » sur la commune de Varennes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3 311 535 m³ pour la saison d'irrigation 2014, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 612 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 -- PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 5 février 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion

Angers, le 21 janvier 2015

En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Varennes sur Loire
N° de Dossier : 049-361-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
20	536	90 056
21	166	27 702
22	0	
23	0	0
24	529	88 841
25	1 271	213 646
26	1 595	267 980
27	1 314	220 531
28	1 174	197 448
29	1 732	290 644
30	1 634	274 681
31	1 724	289 665
32	1 454	244 219
33	256	42 792
34	0	0
35	871	146 213
36	1 436	241 542
37	1 598	268 709
38	601	101 240
39	1 055	177 048
40	767	128 578

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 20 à 26 839 h	0,215 €	688 225 m ³	1 479,68 €
semaine 27 161 h	0,215 €	211 554 m ³	454,84 €
Total A		899 779 m ³	1 934,52 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 27 7 h	0,143 €	8 977 m ³	12,84 €
semaine 28 à 40 1993 h	0,143 €	2 385 387 m ³	3 411,10 €
Total B		2 394 364 m ³	3 423,94 €
Les 3000 heures suivantes	Total C	^{D'}	
semaine 40 23 h	0,088 €	17 392 m ³	15,30 €
Total A + B + C			5 373,77 €
Réduction 70 % pour irrigation			3 761,64€

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mille six cent douze euros (1 612 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire navigation - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 février 2015
P/o le directeur des finances Publiques,
l'Inspecteur France domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

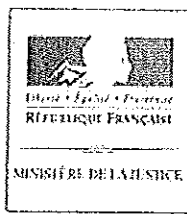
Décision n °2015034-0020

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °19 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °381 en date du 31 décembre 2014 concernant la décision de procéder à la fouille d'une personne détenue
- Délégation de signature



Ministère de la Justice

www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°19 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n° 381 en date du 31 décembre 2014

Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;

Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers

Jacques MEGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

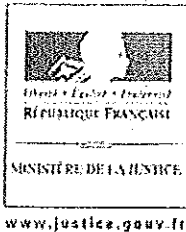
Décision n °2015034-0021

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °18 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °380 du 31 décembre 2014 concernant les extractions médicales et moyens de contrainte



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°18 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n° 380 du 31 décembre 2014

Objet : extractions médicales et moyens de contrainte

DECISION

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte,

Monsieur VIDOQUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers

Jacques MEG





PREFET DE MAINE ET LOIRE

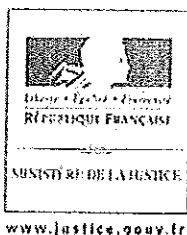
Décision n °2015034-0022

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °17 du 3 février 2015 qui annule et
remplace la précédente décision n °379 en date
du 31 décembre 2014



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°17 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n° 379 en date du 31 décembre 2014

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24 ;

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente est donnée à :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable).
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République.
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants.
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus.
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle.
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'un détenu et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite.
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain.
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule.
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers
Jacques MEG





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

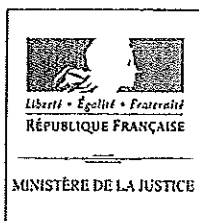
Décision n °2015034-0023

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °16 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °378 du 31 décembre 2014 concernant l'usage de la force et des armes



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n° 16 du 03 février 2015

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la précédente décision n° 378 du 31 décembre 2014

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Monsieur VIDOQUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

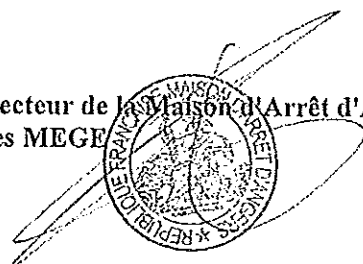
Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jacques MEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

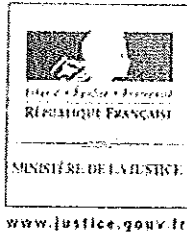
Décision n °2015034-0024

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °26 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °255 du 27 août 2014 concernant les commissions pluridisciplinaires uniques - Délégation de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°26 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n°255 du 27 août 2014

Objet : Commissions Pluridisciplinaires Uniques – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ;

Vu la Loi Pénitentiaire du 24/11/2009 ;

Vu le Décret n°2010-1634 du 23/12/2010 portant application de la Loi Pénitentiaire et modifiant le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n°2010-1635 du 23/12/2010 notamment l'Article D90 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Circulaire du 18/06/2012 relative à la Commission Pluridisciplinaire Unique ;

Décide

Article 1

Par la présente, je vous donne délégation pour présider les Commissions Pluridisciplinaires Uniques en cas d'empêchement du directeur et/ou de la directrice adjointe :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers

Jacques MEGE



- une copie sera versée au dossier administratif individuel



PREFET DE MAINE ET LOIRE

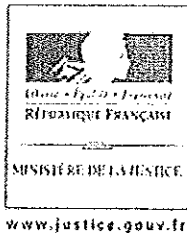
Décision n °2015034-0025

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °24 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °386 en date du 31 décembre 2014 concernant la présidence des Commissions de Discipline - Délégations de signature



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°24 du 03 février 2015

annule et remplace la précédente décision n°386 en date du 31 décembre 2014

Objet : Présidence des Commissions de Discipline – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 30 du décret n°2005-1755 du 30/12/2005 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17/07/1978 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les Articles R57-7-5, R57-7-6, R57-7-49, R57-7-50, R57-7-51, R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56, R57-7-57, R57-7-58, R57-7-59, R57-7-60 et R57-7-61 ;

Article 1

Par la présente, reçoit délégation permanente à l'effet pour présider les Commissions de Discipline et de prononcer une sanction disciplinaire ou de prononcer un sursis, au nom du Chef d'Établissement, selon les termes des articles susvisés :

Monsieur VIDOQUE Gonzague, directeur placé

Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire, chef de détention

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers

Jacques MEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

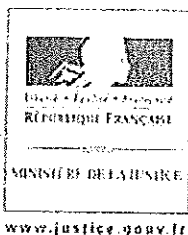
Décision n °2015034-0026

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °25 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °387 en date du 31 décembre 2014 concernant la mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire - Délégation de pouvoir



Direction de l'Administration Pénitentiaire

www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°25 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n° 387 en date du 31 décembre 2014

Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire – Délégation de pouvoir

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant

Monsieur BELLIARD Philappel, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers
Jacques MEGE



pe



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015034-0027

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °23 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °385 en date du 31 décembre 2014 concernant l'affectation des personnes détenues en cellule - Délégation de signature.



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°23 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n°385 en date du 31 décembre 2014

Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En service de nuit, les week-ends et jours fériés, les premiers surveillants et majors procèdent à l'affectation d'un détenu dans une cellule ordinaire de détention après avoir reçu toutes instructions utiles par un personnel de direction ou un officier visés à l'article 1.

Ces instructions seront retranscrites sur l'imprimé type de changement d'affectation ou de réaffectation et sur le programme informatique GENESIS.

Sont concernés par les dispositions de cet article les premiers surveillants dont les noms suivent :

Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

Jacques MEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015034-0028

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °22 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °384 en date du 31 décembre 2014 concernant le placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement - Délégation de signature



www.justice.gouv.fr

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°22 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n°384 en date du 31 décembre 2014

Objet : Placement provisoire d'une personne détenue à l'isolement – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-65 ;

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer provisoirement un détenu à l'isolement selon les termes des articles susvisés :

Monsieur VIDOQUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers

Jacques MEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015034-0029

**signé par
Jacques MEGE**

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °21 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °383 du 31 décembre 2014 concernant la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue - Délégation de signature.



Ministère de la Justice

www.justice.gouv.fr

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°21 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n°383 en date du 31 décembre 2014

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15 ;

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés :

Monsieur VIDOGUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Directeur de la Maison d'arrêt d'Angers

Jacques MEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

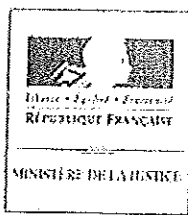
Décision n °2015034-0030

signé par
Jacques MEGE

le 03 Février 2015

Justice 49

Décision n °20 du 3 février 2015 qui annule et remplace la précédente décision n °382 du 31 décembre 2014 concernant la mise en oeuvre d'une fouille d'une personne détenue.



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt d'Angers

Décision n°20 du 03 février 2015

Annule et remplace la précédente décision n°382 du 31 décembre 2014

Objet : La mise en œuvre d'une fouille d'une personne détenue.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;

Article 1

Une fois la décision prise par les personnels ayant reçu délégation écrite pour ce faire, reçoivent délégation permanente à l'effet de procéder à la fouille d'une personne détenue :

Monsieur VIDOQUE Gonzague, directeur placé
Madame MACREZ Amandine, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, lieutenant pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, lieutenant pénitentiaire

Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur LE VOURCH Mikaël, premier surveillant
Monsieur PAPIN Michel, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur ANON Corneil, premier surveillant
Monsieur BELLIARD Philippe, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur LOUISON Olivier, premier surveillant

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers

Jacques MEGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015037-0001

signé par
François BURDEYRON

le 06 Février 2015

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Arrêté organisant la suppléance du Préfet de
Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2015 037-0001
organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0007 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant l'absence simultanée de M. François BURDEYRON, préfet de Maine-et-Loire et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, le 9 février 2015 toute la journée et le 10 février 2015, du matin jusqu'à midi,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence de la Secrétaire Générale de la Préfecture, le 9 février 2015 toute la journée et le 10 février 2015, du matin jusqu'à midi.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du Préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 6 FEV. 2015


Francis BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015030-0006

signé par
Emmanuel AUBRY - Elodie DEGIOVANNI

le 30 Janvier 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

SICALA Anjou Atlantique - modifications
statutaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

SICALA Anjou Atlantique
modifications statutaires

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2015030-0006
du 30 JAN. 2015

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 (II), L 5211-5-1, L 5211-17 L 5211-20, L 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013151-0013 du 31 mai 2013 prononçant la création du SICALA Anjou Atlantique issue de la fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) et du syndicat intercommunal des communes riveraines de la Loire ;

Vu la délibération du 28 février 2014 du comité syndical approuvant les nouveaux statuts du SICALA Anjou Atlantique ;

Vu l'accord exprimé sur les nouveaux statuts par les conseils municipaux des communes membres du SICALA Anjou Atlantique au terme des délibérations suivantes :

Communes de Maine-et-Loire :

- Blaison Gohier : délibération du 14 avril 2014
- La Bohalle : délibération du 14 avril 2014
- Chalonnes sur Loire : délibération du 7 avril 2014
- Champtocé sur Loire : délibération du 10 avril 2014
- Morannes : délibération du 29 avril 2014
- Denée : délibération du 26 mai 2014
- Gennes : délibération du 14 avril 2014
- Rochefort sur Loire : délibération du 22 mai 2014
- Ingrandes sur Loire : délibération du 21 mai 2014
- Juigné sur Loire : délibération du 28 avril 2014
- Le Mesnil en Vallée : délibération du 8 avril 2014
- Le Marillais : délibération du 10 avril 2014
- Le Lion d'Angers, délibération du 8 octobre 2014
- Saint Florent le Vieil : délibération du 26 mai 2014
- Saint Georges sur Loire : délibération du 14 avril 2014

~~Saint Germain des Prés délibération du 14 avril 2014~~

Téléphone : 02 41 81 81 81
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

- Saint Laurent du Mottay : délibération du 2 avril 2014
- Saint Mathurin sur Loire : délibération du 14 avril 2014
- Saint Saturnin sur Loire : délibération du 28 avril 2014
- La Varenne : délibération du 5 avril 2014

Communes de Loire-Atlantique :

- Ancenis : délibération du 7 avril 2014
- Le Cellier : délibération du 17 avril 2014
- Oudon : délibération du 16 mai 2014
- Sait Julien de Concelles : délibération du 22 avril 2014
- Thouaré sur Loire : délibération du 22 avril 2014

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles L 5211-1et L 5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications statutaires proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire de la Loire Atlantique ;


Arrêtent :

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du SICALA Anjou Atlantique ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire Atlantique, les sous-préfets de Cholet et d'Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du SICALA Anjou Atlantique et les maires des communes intéressées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et notifié aux collectivités concernées.

Le Préfet de la Loire Atlantique

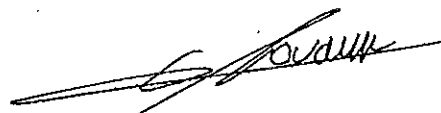
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

Le Préfet de Maine-et-Loire

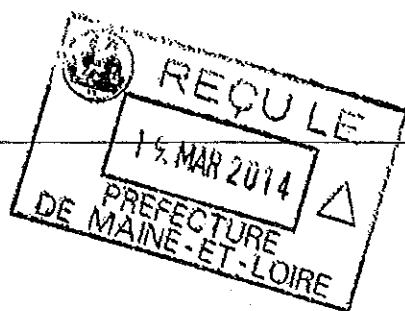
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture.



Elodie DEGIOVANNI

SICALA Anjou-Atlantique

Statuts



Adoptés lors du Comité Syndical du 28/02/2014

Titre I - COMPOSITION

Article 1 :

Le SICALA du département de Maine et Loire est modifié et prend le nom de :

Syndicat Inter Communal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents des départements de Maine et Loire (49) et Loire Atlantique (44) dénommé : **SICALA Anjou-Atlantique**

Constitué par l'adhésion des communes suivantes :

(49) : Andigné, Béhuard, Blaison-Gohier, La Bohalle, Chalonnes-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Champocéaux, La Chapelle sur Oudon, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes-sur-Sarthe, Chênehutte-Trèves-Cunault, La Daguinière, Denée, Drain, Gennes, Ingrandes-sur-Loire, Juigné-sur-Loire, Juvardeil, Le Lion d'Angers, Liré, Le Marillais, La Ménitré, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, Morannes, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Sulpice-sur-Loire, Savennières, Le Thoureil, La Varenne.

(44) : Ancenis, Anetz, La Chapelle-Basse-Mer, Le Cellier, Le Fresne-sur-Loire, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Saint-Jullen-de-Concelles, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré sur Loire, Varades.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Adhésion et retrait

Seules les communes riveraines de la Loire et de ses affluents peuvent être admises à faire partie du SICALA Anjou Atlantique.

Titre II - OBJET ET COMPÉTENCES

Article 3 :

- a- Le syndicat adhère à l'Etablissement Public Loire dénommé EP Loire, se fait représenter à son comité syndical, et participe à tous ses travaux dans le cadre de la mission que s'est donné l'EP Loire de réaliser ou faire réaliser les études, la construction et l'exploitation des ouvrages publics ainsi que les aménagements destinés sur les cours de la Loire et de ses affluents.
- b- Par ailleurs, il assure la même représentation auprès des différentes instances institutionnelles.
- c- Le syndicat a pour compétence d'assurer au sein de l'Etablissement Public Loire (EP Loire) la représentation des communes de moins de 30 000 habitants concernées dans les départements de Loire Atlantique et de Maine et Loire, par l'aménagement de la Loire et ses affluents.

Le syndicat a aussi pour objet :

- d- Assurer pour le compte de ses membres la cohérence et l'efficacité de ses activités en garantissant un rôle général de coordination, d'animation, de conseil et d'information dans ses domaines et son périmètre de compétences.
- e- Alder par des études, les interventions et travaux contribuant à la prévention des inondations, à l'amélioration du régime et de la qualité des eaux, à la réduction des activités humaines et économiques, et à la protection de l'environnement dans le respect des compétences des collectivités territoriales intéressées et dans le respect des options régionales.
- f- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Titre III - ORGANES

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé d'un délégué titulaire, et d'un suppléant, élus par les Conseils Municipaux des Communes Intéressées, en application de l'article L5 211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 :

Le Comité syndical élit, parmi les délégués, un Bureau comprenant :

- Président
- Vice-présidents
- Membres

Les attributions du Président sont fixées conformément aux dispositions des articles L 5 211-9 et L5 211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Les fonctions des Présidents, Vice-présidents et Membres du Bureau sont gratuites; elles donnent cependant droit, après approbation du bureau au remboursement des frais que nécessitent les déplacements et les mandats spéciaux.

Le Syndicat est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les Membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 :

Un délégué du syndicat et son suppléant sont appelés à siéger au comité syndical de l'EP Loire et sont élus pour la durée de leur mandat.

Titre IV – FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le siège du Comité syndical est fixé à la mairie de la commune de Juigné sur Loire.

Article 8 :

Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Article 9 :

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Comité pourra constituer des commissions composées de ses membres, qui pourront étudier plus particulièrement des problèmes spécifiques.

Ces Commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du Comité.

Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat. Il peut déléguer partie de ses fonctions au Président ou au Bureau.

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et le cas échéant, celles du Bureau (procédant par délégation du Comité), les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux.

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du Syndicat, conclut et passe les contrats, le budget et les comptes au Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Titre V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 11

Les recettes ordinaires du Syndicat sont constituées par les contributions des communes adhérentes, calculées au prorata de la population. Le montant de celles-ci est voté une fois par an lors d'un Comité syndical.

Les dépenses sont constituées par les frais de gestion du Syndicat, et d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de ses buts.

Article 12 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des Collectivités territoriales.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015033-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 02 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Société A.A.A.E.P. - Agrément du centre
d'examens psychotechniques

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Agrément du centre d'examens psychotechniques
SARL A.A.A.E.P.

Arrêté DRCL n° 2015033-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R.226-2 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;

Vu la demande reçue le 5 janvier 2015, présentée par Mme et MM. les Gérants de la S.A.R.L. A.A.A.E.P., dont le siège social est rue Gustave Caillebotte à YERRES (91), en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer des examens psychotechniques dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que la demande d'agrément de cet organisme est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des examens psychotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.R.L. A.A.A.E.P. est agréée pour réaliser les examens psychotechniques des conducteurs mentionnés aux articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 du code de la route. Elle est également agréée pour réaliser les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux suivants :

- locaux de la société BUROPHONE, 2 place Lafayette 49000 ANGERS
- Hôtel de France, 8 place de la Gare 49000 ANGERS
- Hôtel IBIS, 45 avenue d'Angers 49300 CHOLET
- Hôtel MERCURE, 1 rue du Vieux Pont 49400 SAUMUR.

Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par des psychologues inscrits au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examens qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous a lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires est indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et est à sa charge, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément doit préalablement signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 6 : Un bilan d'activités de l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, est adressé à la préfecture (bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des dispositions réglementaires peut entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré ou suspendu si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. Les griefs sont préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015034-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 03 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément d'un Centre de Sensibilisation à la
Sécurité Routière

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur**

Arrêté n° 2015034-0001

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2014 par M. Christophe PREAULT, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er. – Monsieur Christophe PREAULT est autorisé à exploiter, sous le numéro R 15 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "CER-CEROV S.A.R.L.", dont le siège social se situe 43, avenue René Coty à CHATEAU d'OLONNE.

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Habitat jeunes du Choletais – 5, rue de la Casse 49300 CHOLET.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Christophe PREAULT.

Angers, le 03 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015036-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 05 Février 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Mme Céline COUNILLE - Agrément d'un
centre d'examens psychotechniques

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Agrément du centre d'examens psychotechniques
Mme Céline COUNILLE

renouvellement
Arrêté DRCL n° 2015036-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R.226-2 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment son article 7 ;

Vu la demande reçue le 5 janvier 2015, présentée par Madame Céline COUNILLE, en vue d'obtenir le renouvellement son agrément pour réaliser les tests psychotechniques des usagers de la route dans les locaux situés 26 rue Pasteur à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément de cet organisme est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des examens psychotechniques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Céline COUNILLE est agréée pour réaliser les examens psychotechniques des conducteurs mentionnés aux articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 du code de la route. Elle est également agréée pour réaliser les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux situés 26 rue Pasteur à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils doivent être effectués par des psychologues inscrits au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examens qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous a lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires est indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et est à sa charge, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats est communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale des permis de conduire, sise à la préfecture de Maine-et-Loire, direction de la réglementation et des collectivités locales, bureau de la circulation, place Michel Debré 49934 Angers.
- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des adjoints techniques de l'État sont adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'agrément doit préalablement signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 6 : Un bilan d'activités de l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, est adressé à la préfecture (bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des dispositions réglementaires peut entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré ou suspendu si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. Les griefs sont préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux DI/2007 n°997 du 30 août 2007 et DRCL/2013 n°2013060-001 du 1^{er} mars 2013 sont abrogés.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ